

ARNAUD PIPET
Chantoiseau
79 240 L'ABSIE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE D'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES

Rubriques N° 3660-a de la Nomenclature des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de l'Absie

Site d'élevage :

« CHANTOISEAU »



CLASSEUR 3 : ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 - CARTES ET PLANS

- 11 Plan de localisation du site
- 12 Emplacement du site
- 13 Distance réglementaire
- 14 Vue d'ensemble du site avec projet (orthophoto)
- 15 Plan de masse du projet (permis de construire)

ANNEXE 2 – ZONES SENSIBLES

- 21 Carte des SAGE et des ZAR
- 22 Carte des captages d'eau potable
- 23 Carte des masses d'eau superficielles
- 24 Carte des masses d'eau souterraines
- 25 Carte de pré-localisation des Zones humides
- 26 Carte de localisation de sites et paysages (sites inscrits, classés, zones archéologiques...)
- 27 Cartes des ZNIEFF
- 28 Première page description ZNIEFF
- 29 Cartes ZN2000 et ZICO
- 210 Première page description ZN2000
- 211 Carte arrêté de biotope
- 212 Première page description arrêté protection biotope
- 213 Carte des RNN, RNR et PNR
- 214 Première page des arrêtés de création des RNN, RNR et PNR

ANNEXE 3 - ETUDE PAYSAGERE ET DES DANGERS

- 31 Etude des dangers
- 32 Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées
- 33 Moyens d'intervention

ANNEXE 4 – GESTION DES DEJECTIONS

- 41 Contrat d'exportation avec la SCEA LES PAGANANES

ANNEXE 5 – DIVERS

- 51 Arrêté d'enregistrement
- 52 Justificatif de propriété de la parcelle BB n°6 + autorisation de construire sur parcelle BB n°4
- 53 Règlement zone A du PLU de l'Absie
- 54 Diplôme de l'exploitant
- 55 Etude économique
- 56 Attestation bancaire
- 57 Charte sanitaire
- 58 Module de calcul GEREP existant
- 59 Module de calcul GEREP projet
- 5.10 Contrat de dératisation
- 5.11 Plan de localisation des appâts pour la dératisation
- 5.12 Fiche de données de sécurité des produits dangereux utilisés
- 5.13 Demande de compléments du 12 mars 2021 suite dépôt dossier autorisation environnementale en décembre 2020

ANNEXE 1 - CARTES ET PLANS



Dossier autorisation

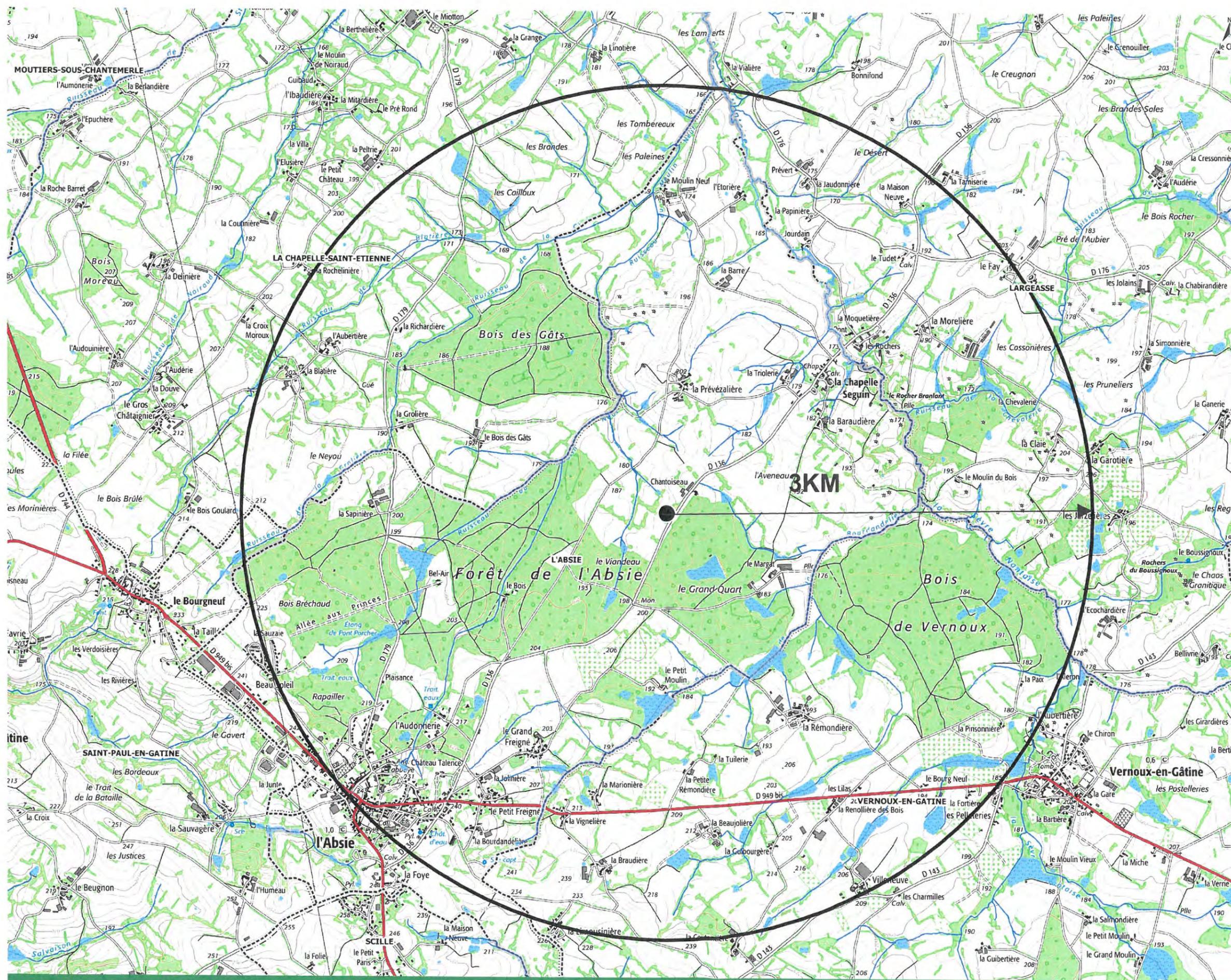
PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Localisation du
PROJET

Légende

- Limite communale
- Cours d'eau
- Surface en eau
- Site d'exploitation



1:25000 (impression en A3)



J-2



Arnaud PIPET – Chantoiseau – 79240 L'ABSIE – Emplacement du site – 12/2020

La Chapelle Seguin

Village de « La Prévézalière »

Village de « La Triolierie »

Village du « Bois des Gâts »

Village de « La Baraudière »

Exploitation et habitation des parents d'Arnaud PIPET

Site d'élevage d'Arnaud PIPET

V2 projet

Village du « Margat »

Village du « Bois »

Village de « La Remondière »

Village du « Petit Moulin »

Echelle 1 : 24 000

0 500 m





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Les distances réglementaires

Légende

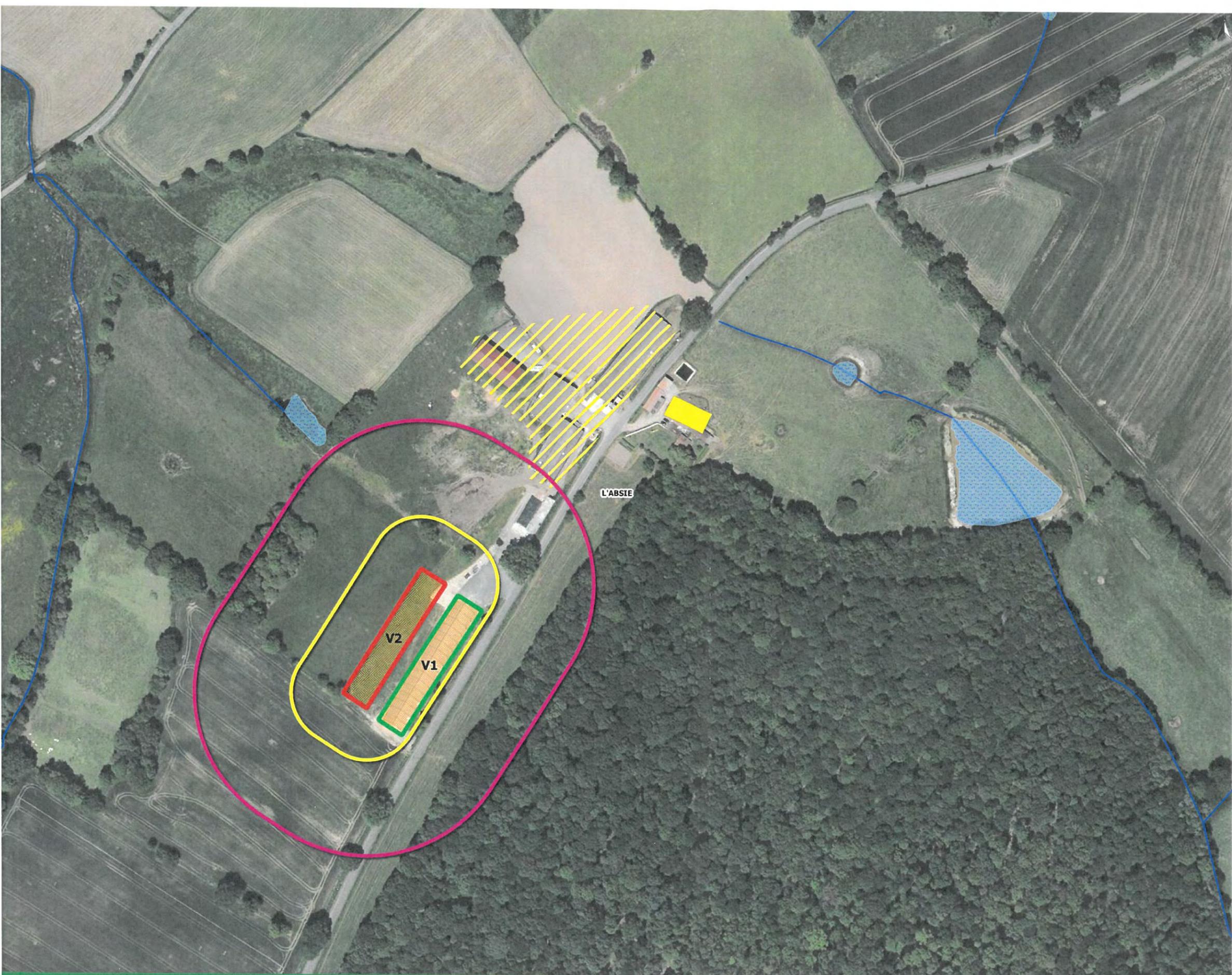
- [- - -] Limite communale
- Cours d'eau
- Surface en eau

Batiments

- V1
- V2
- ▨ Exploitation parents
- Maison parents

Périmètre autour du projet

- 35m
- 100m



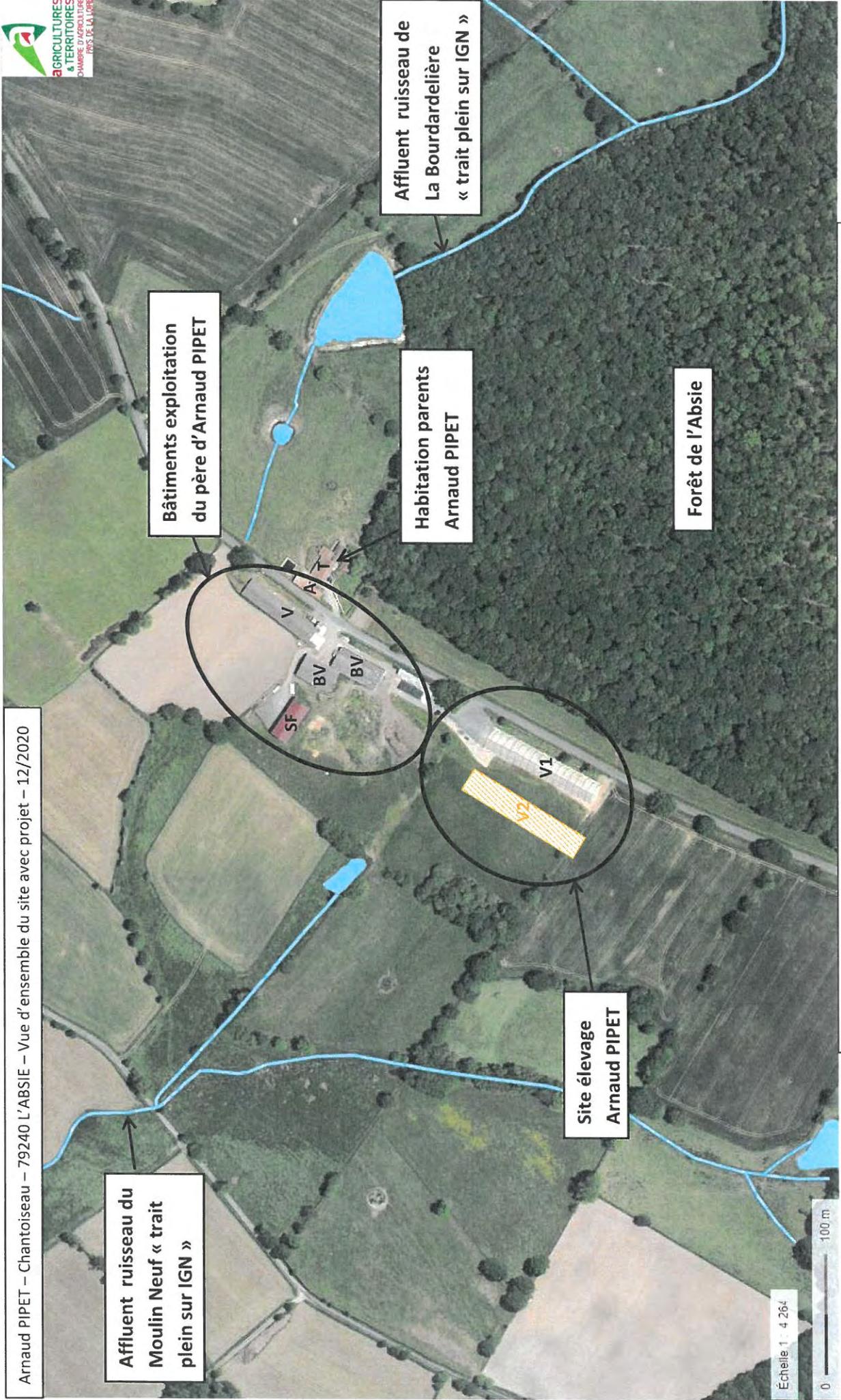
1:2408 (impression en A3)



1-4



Arnaud PIPET – Chantaiseau – 79240 L'ABSIE – Vue d'ensemble du site avec projet – 12/2020



Affluent ruisseau du Moulin Neuf « trait plein sur IGN »

Bâtiments exploitation du père d'Arnaud PIPET

Habitation parents Arnaud PIPET

Affluent ruisseau de La Bourdardelière « trait plein sur IGN »

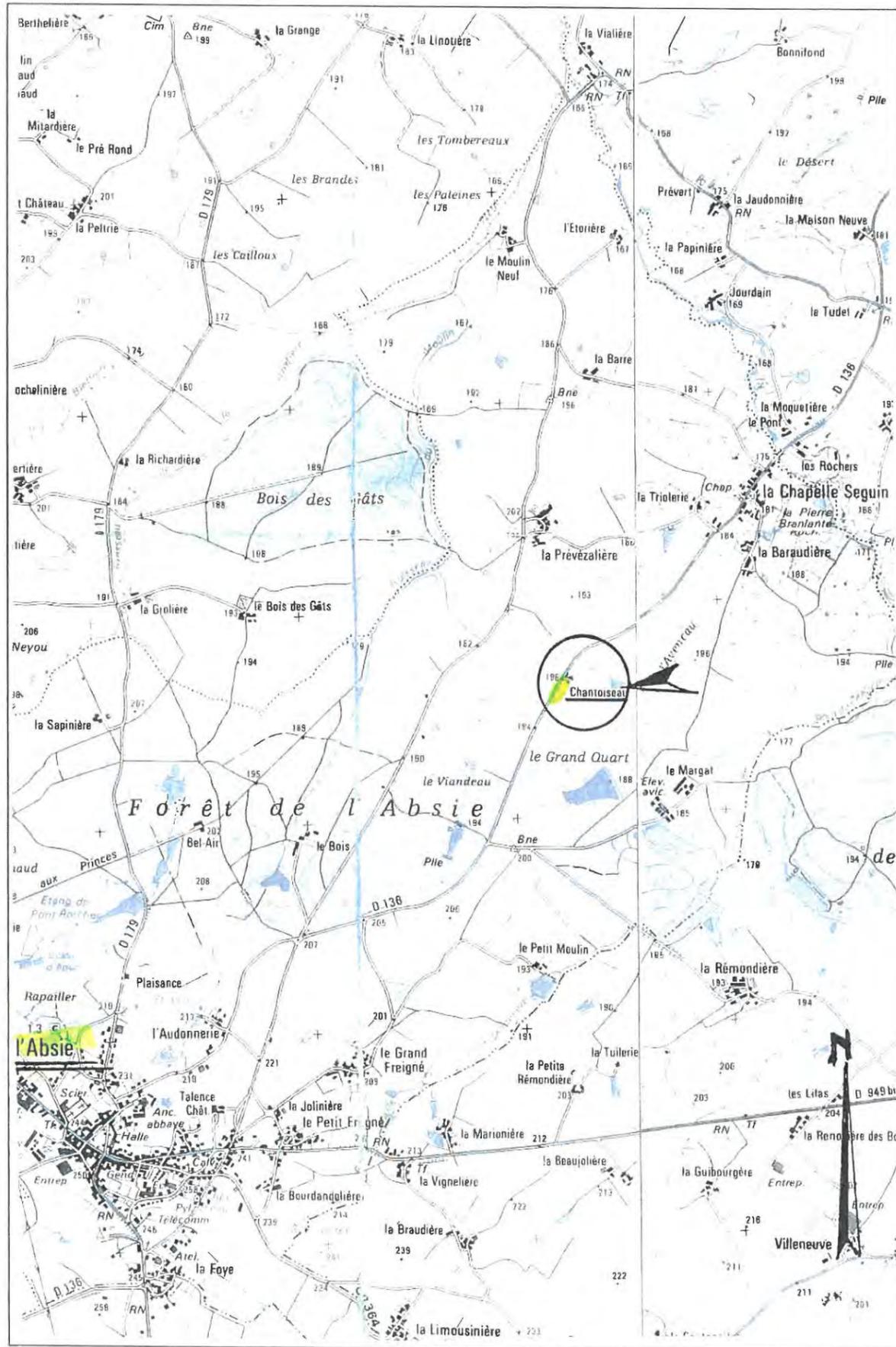
Forêt de l'Absie

Site élevage Arnaud PIPET

Echelle 1 : 4 264
0 100 m

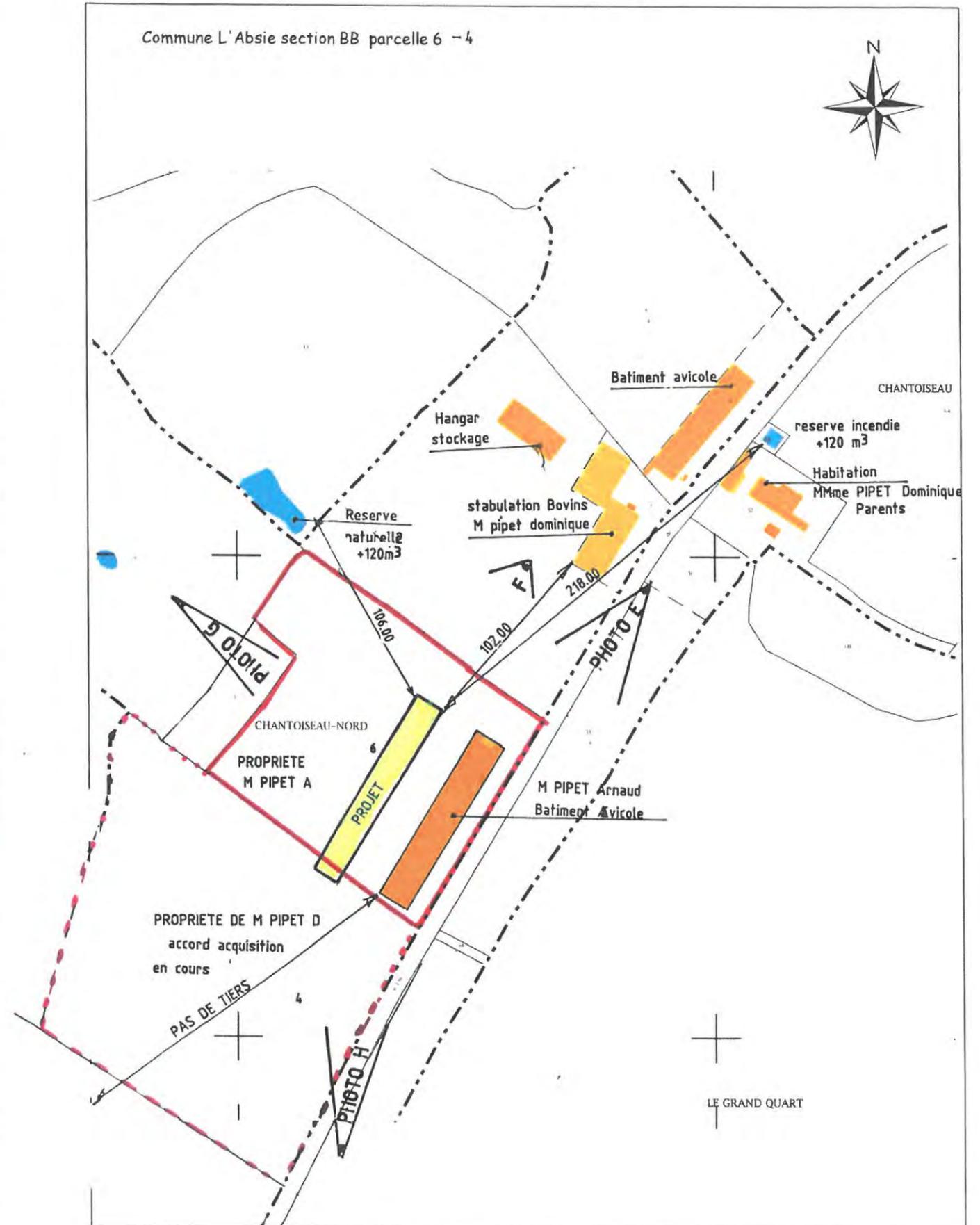
V1 : Bâtiment volailles existant Arnaud PIPET T : Tiers V : Volailles BV : Bovins
V2 : Bâtiment volailles en projet Arnaud PIPET SF : Stockage fourrage S : Silos ensilage A : Atelier

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000



PLAN DE CADASTRAL Echelle 1/2500

PC 1

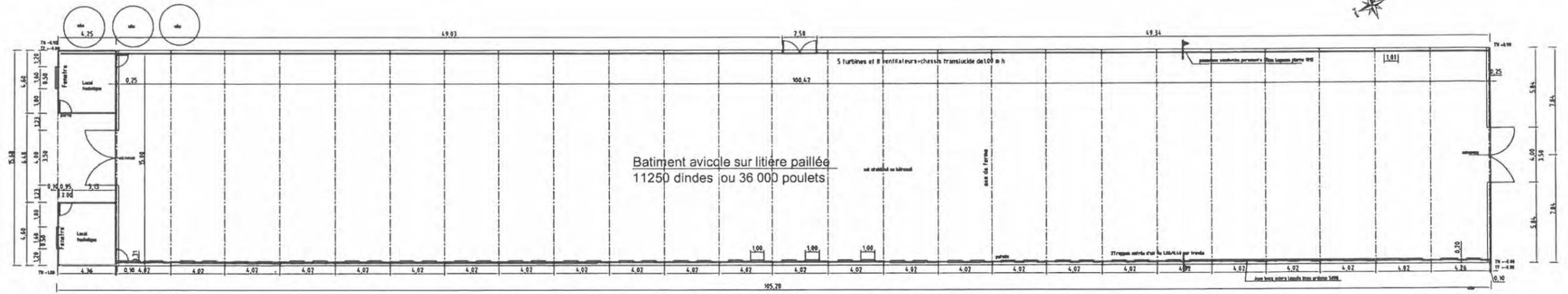




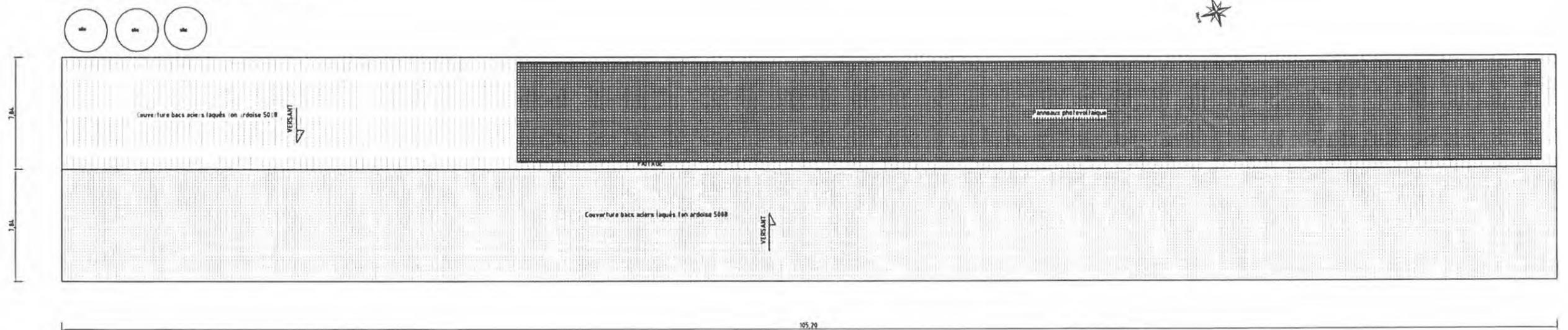
- Accès -Voirie stabilisé
- PROJET
- Habitation Tiers
- Limite de Propriète

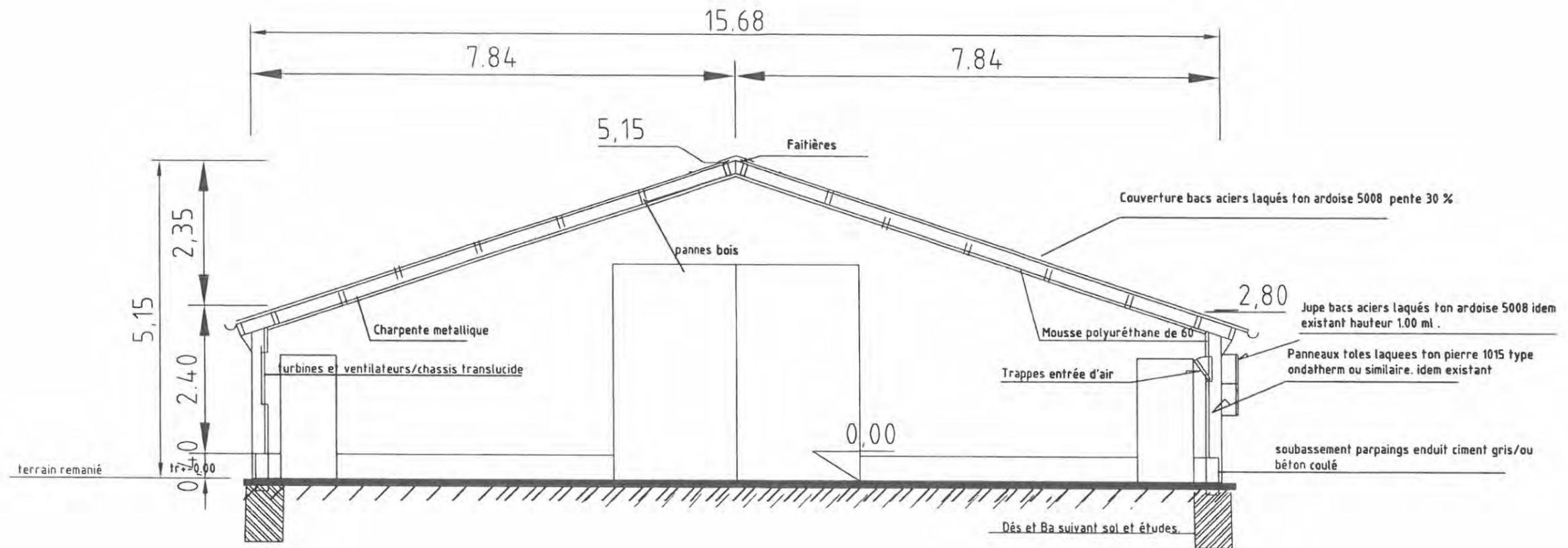


VUE EN PLAN Echelle 1/300



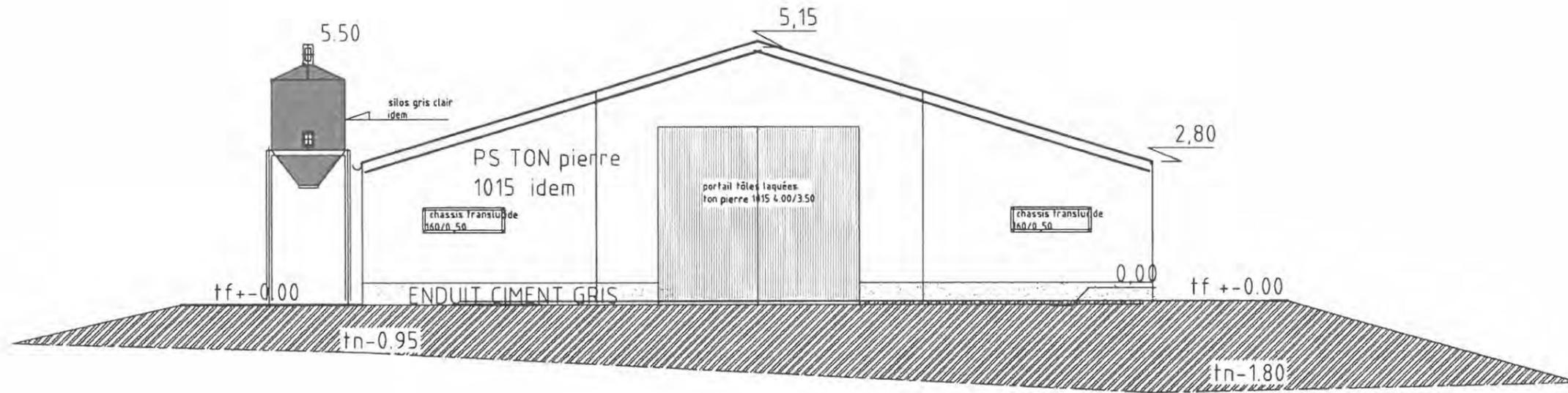
VUE EN PLAN (toiture) Echelle 1/250



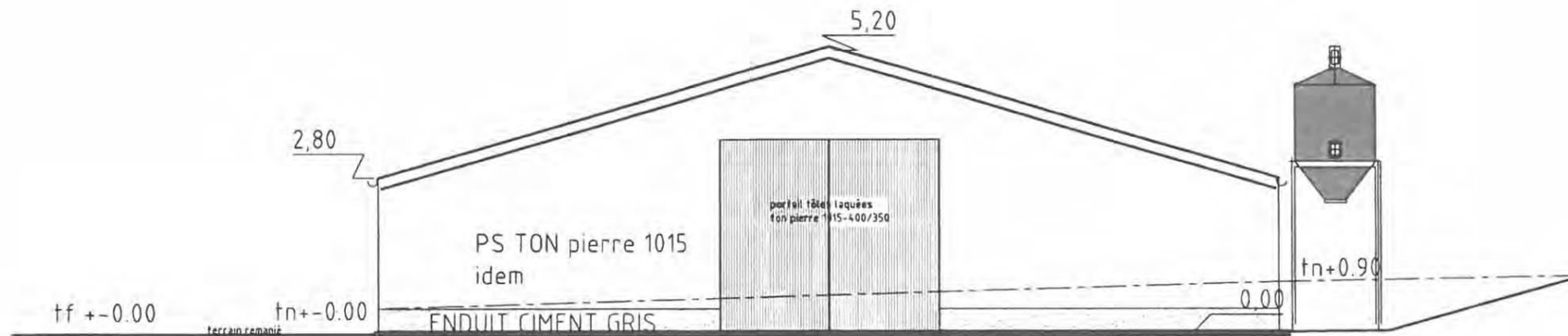


COUPE A A (principe) echelle 1/75

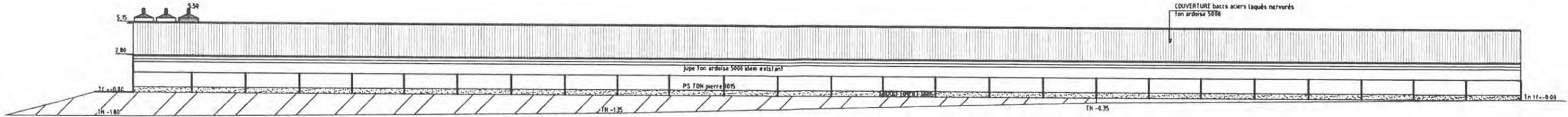
Pignon Nord-Est Echelle 1/100



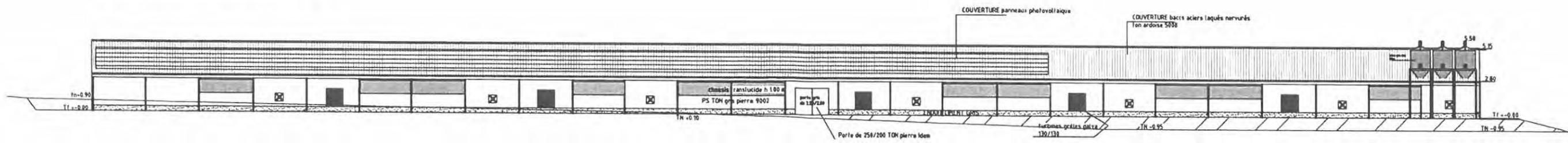
Pignon Sud-Ouest Echelle 1/100



Facade Nord - Ouest Echelle 1/300



Facade Sud-Est Echelle 1/300



DOCUMENT GRAPHIQUE -INSERTION DANS LE SITE



PHOTOMONTAGE -ACHEVEMENT TRAVAUX ET LONG TERME

PHOTOGRAPHIES DU SITE EN PLAN LARGE

PC 8

E



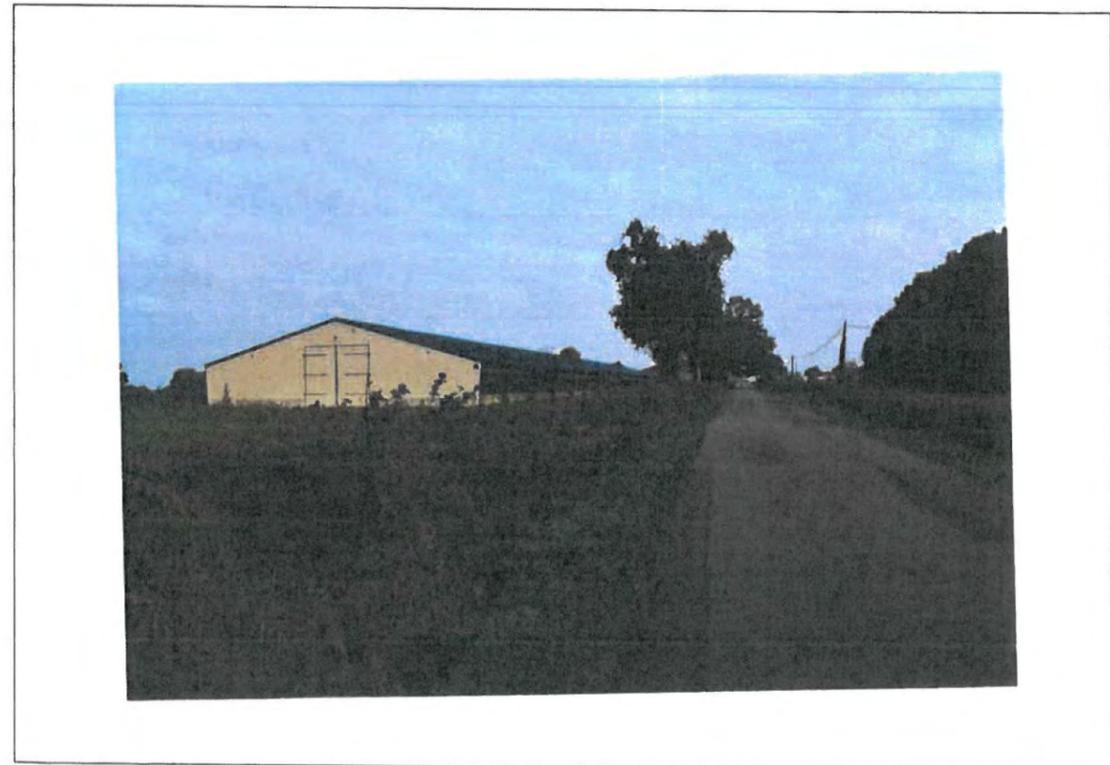
F



G



H





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

SAGE
ZAR

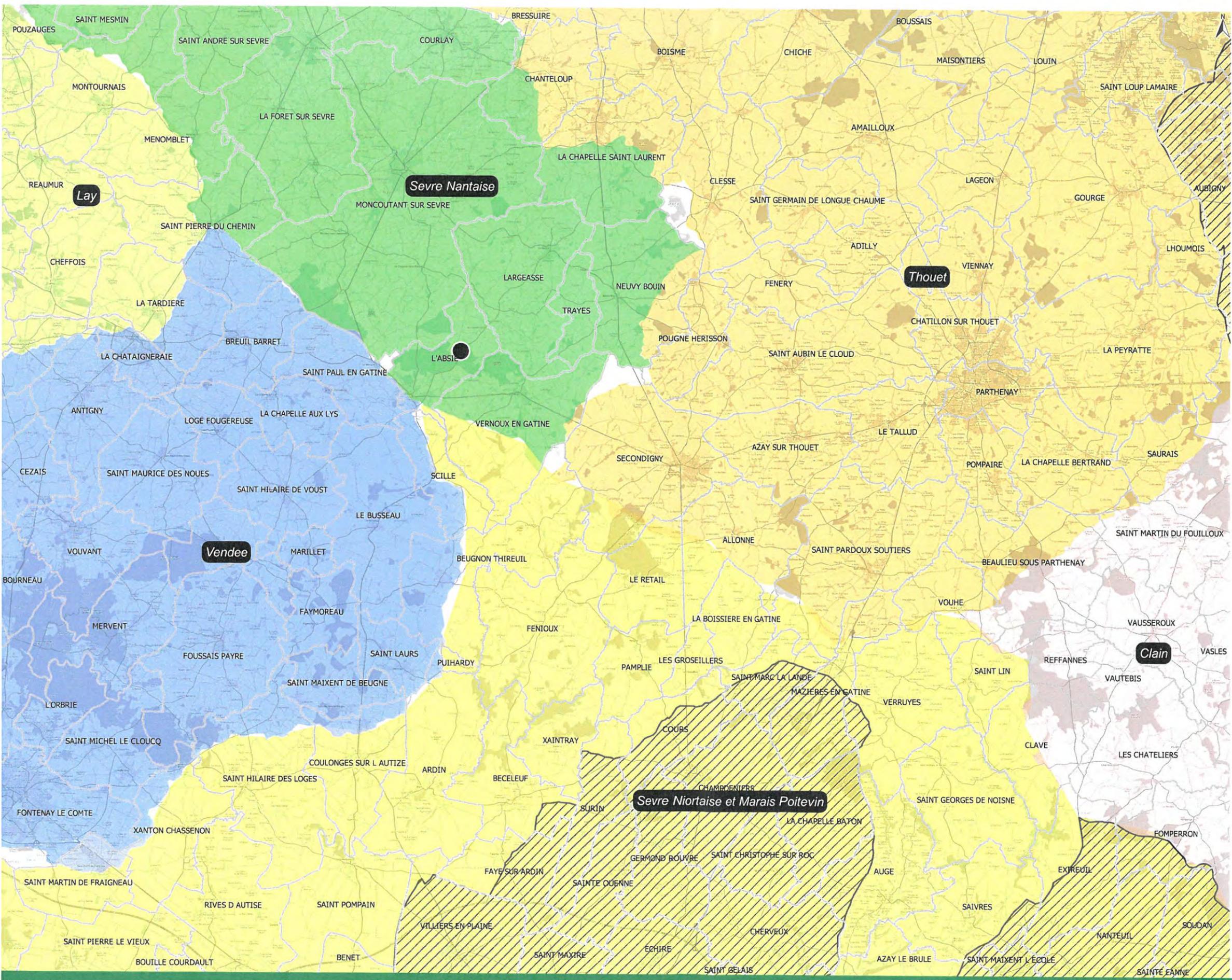
Légende

- Limite communale
- Site d'exploitation

SAGE

- Clain
- Lay
- Sevre Nantaise
- Sevre Niortaise et Marais Poitevin
- Thouet
- Vendee

ZAR



0 10002000 m



ANNEXE 2 – ZONES SENSIBLES



Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

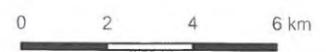
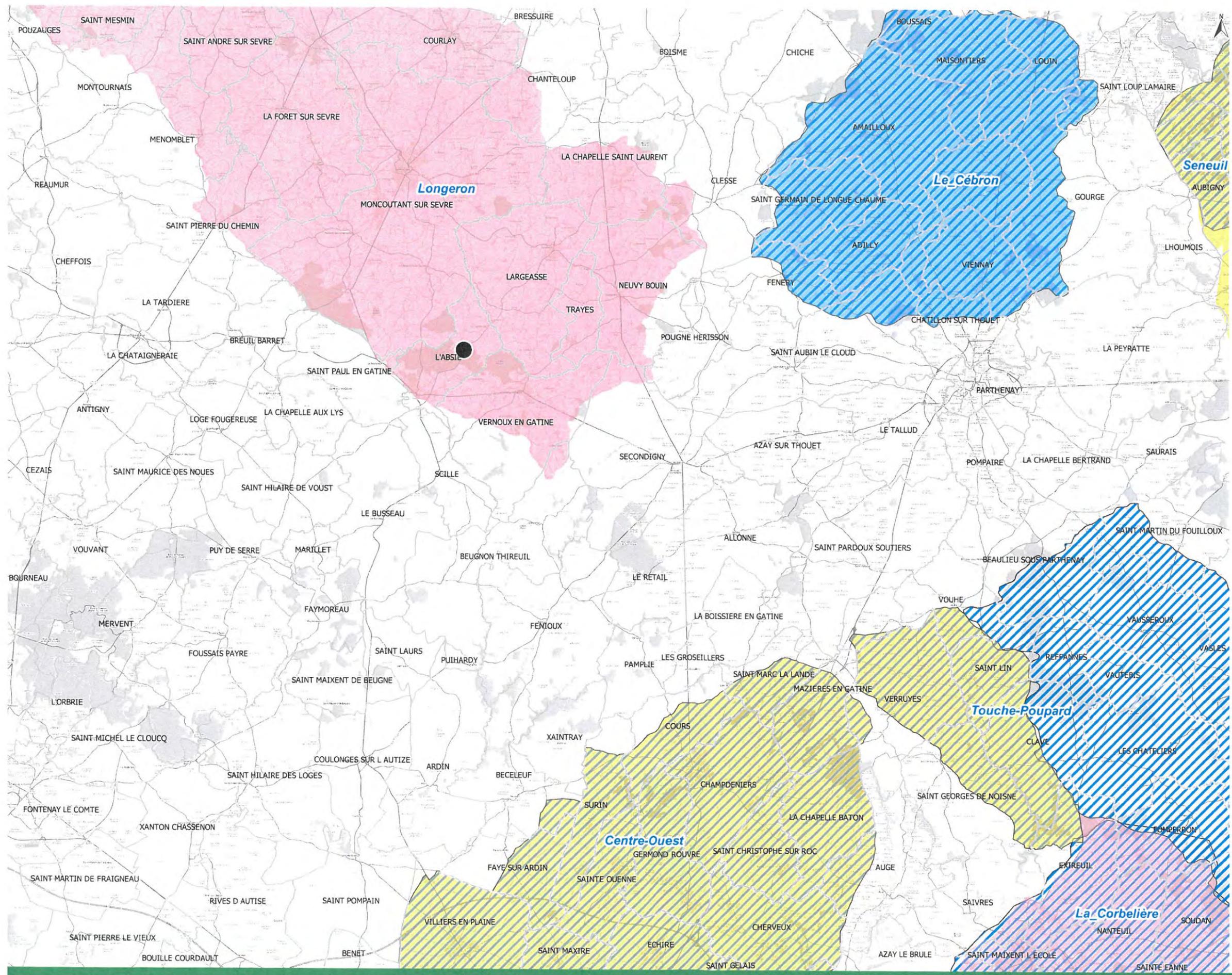
Les aires d'alimentation de captage (AAC)

Légende

- ▭ Limite communale
- Site d'exploitation

Aire d'alimentation de captage prioritaire

- ▭ BARRAGE
- ▭ SOUTERRAINE
- ▭ SUPERFICIELLE
- ▭ AAC GRENELLE





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

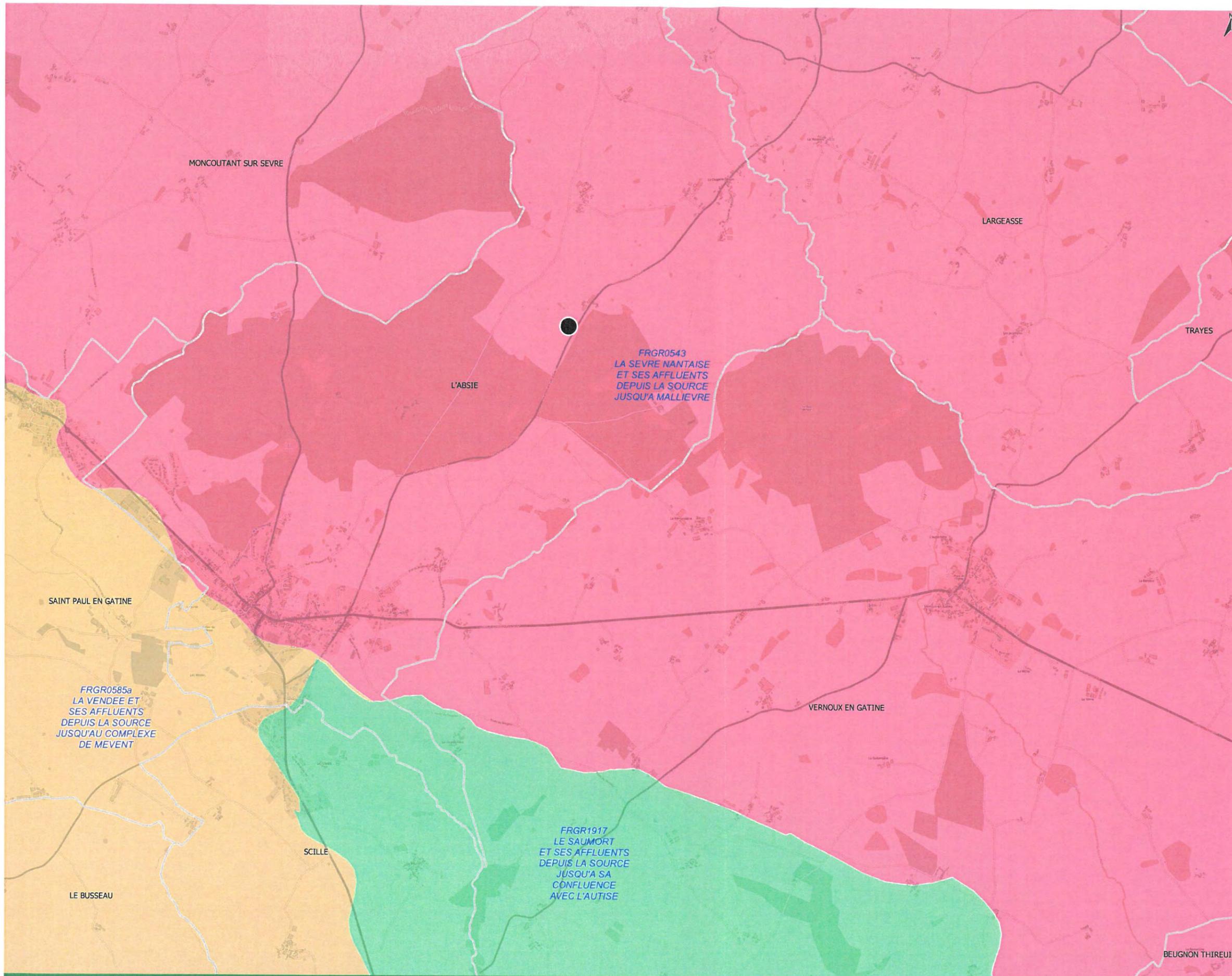
Les masses d'eaux superficielles

Légende

- Limite communale
- Site d'exploitation

Eaux superficielles

- LA SEVRE NANTAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MALLIEVRE
- LA VENDEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE MEVENT
- LE SAUMORT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AUTISE





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

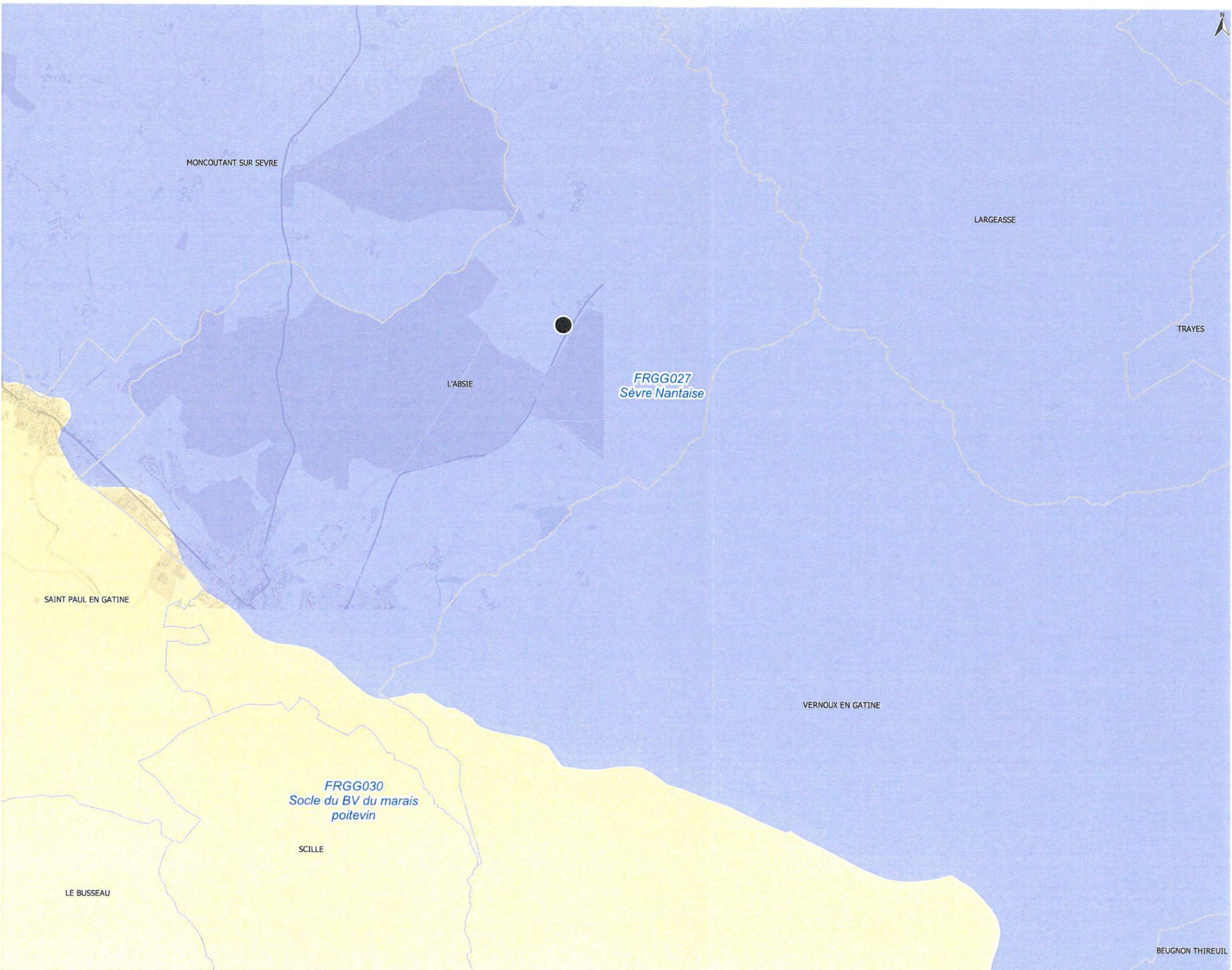
Les masses d'eaux souterraines

Légende

- Limite communale
- Site d'exploitation

Eaux souterraines

- Sèvre Nantaise
- Socle du BV du marais poitevin





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Prélocalisation des zones humides

Légende

-  Limite communale
-  site
-  Prélocalisation zones humides





Dossier autorisation

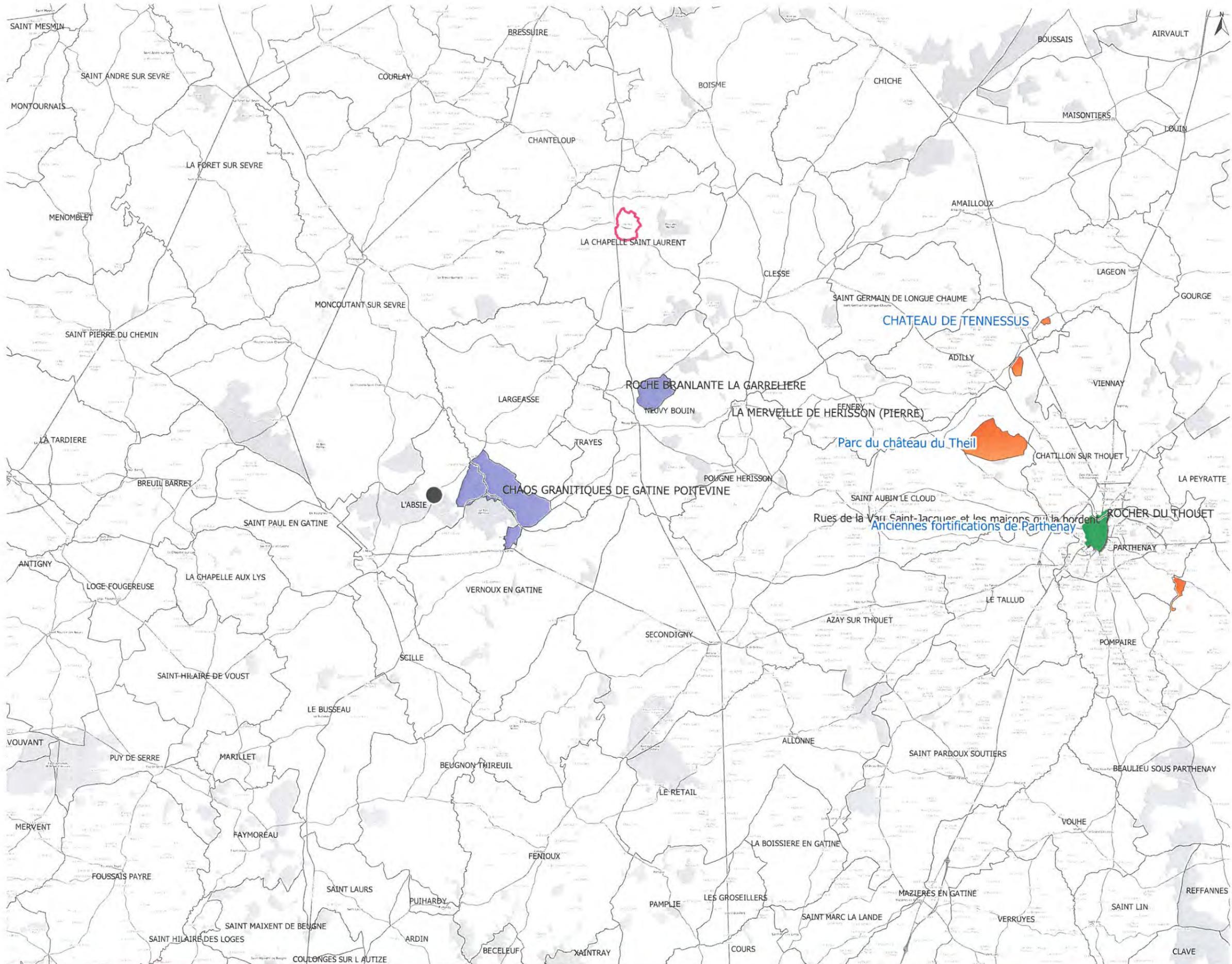
PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Sites et paysage

Légende

- Limite communale
- Site d'exploitation
- Sites classés
- Sites inscrits
- Site patrimonial remarquable
- Protection au titre desabord des monumentshistoriques





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Les ZNIEFF

Légende

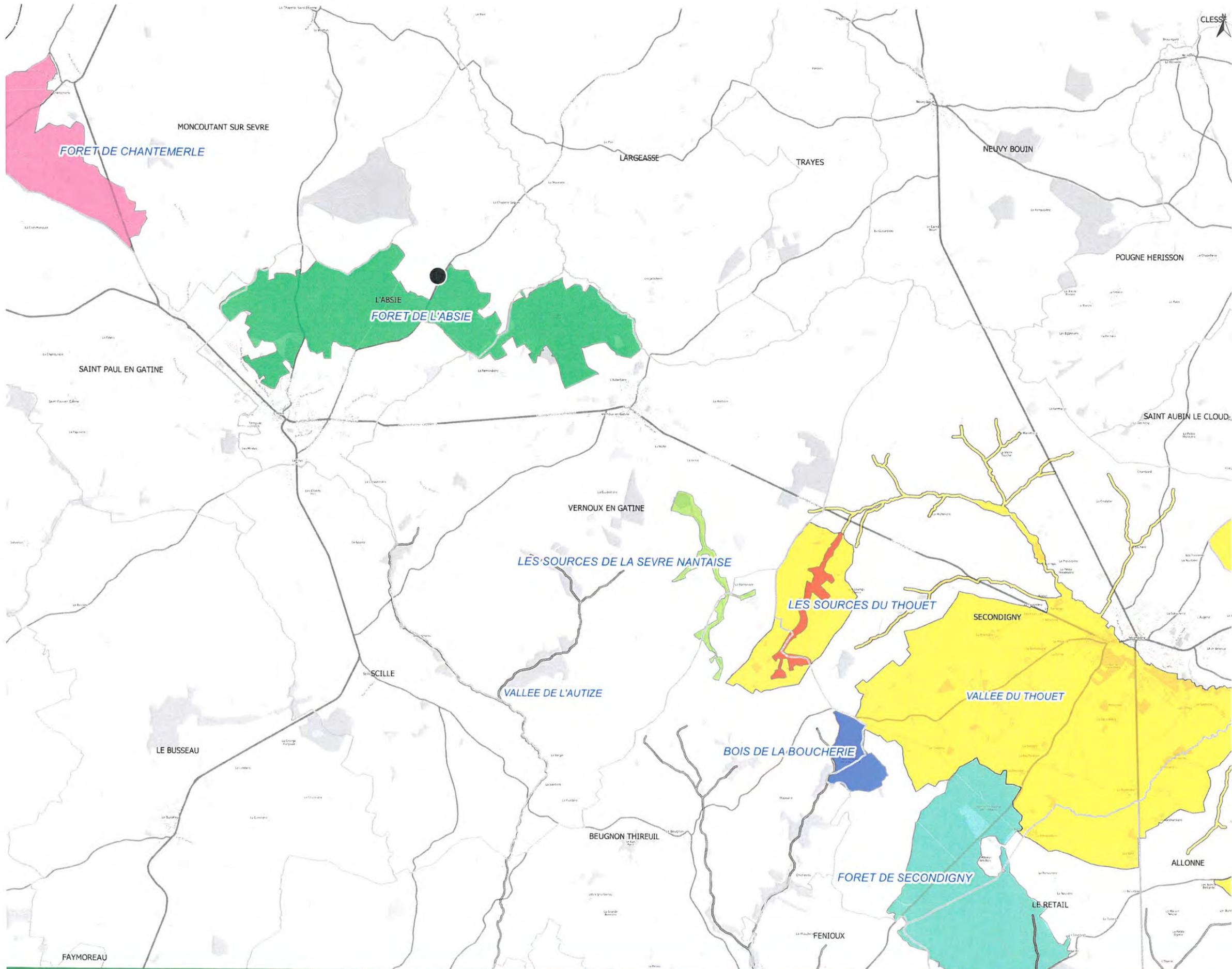
- Limite communale
- Site d'exploitation

ZNIEFF de type 1

- BOIS DE LA BOUCHERIE
- FORET DE CHANTEMERLE
- FORET DE L'ABSIE
- FORET DE SECONDIGNY
- LES SOURCES DE LA SEVRE NANTAISE
- LES SOURCES DU THOUET

ZNIEFF de type 2

- VALLEE DE L'AUTIZE
- VALLEE DU THOUET





znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
FAUNISTIQUE - FLORISTIQUE

Date d'édition : 06/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006860>



2-8

FORET DE L'ABSIE (Identifiant national : 540006860)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000429)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540006860, FORET DE L'ABSIE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 17P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006860.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 378414°-2187569°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/02/2002
Date actuelle d'avis CSRPN : 01/02/2002
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	16
9. SOURCES	17



VALLEE DE L'AUTIZE (Identifiant national : 540120128)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08940000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE (LPO), - 540120128, VALLEE DE L'AUTIZE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120128.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : J.TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 378052°-2167638°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :
Date actuelle d'avis CSRPN :
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12



Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

NATURA 2000
et ZICO

Légende

- ▭ Limite communale
- Site d'exploitation

Natura 2000 Poitou-Charentes

- ▭ Bassin du Thouet amont
- ▭ Citerne de Sainte-Ouëne
- ▭ Vallée de l'Autize
- ▭ Vallée du Magnérolles

ZPS

- ▭ MARAIS POITEVIN
- ▭ PLAINE DE NIORT NORD-OUEST

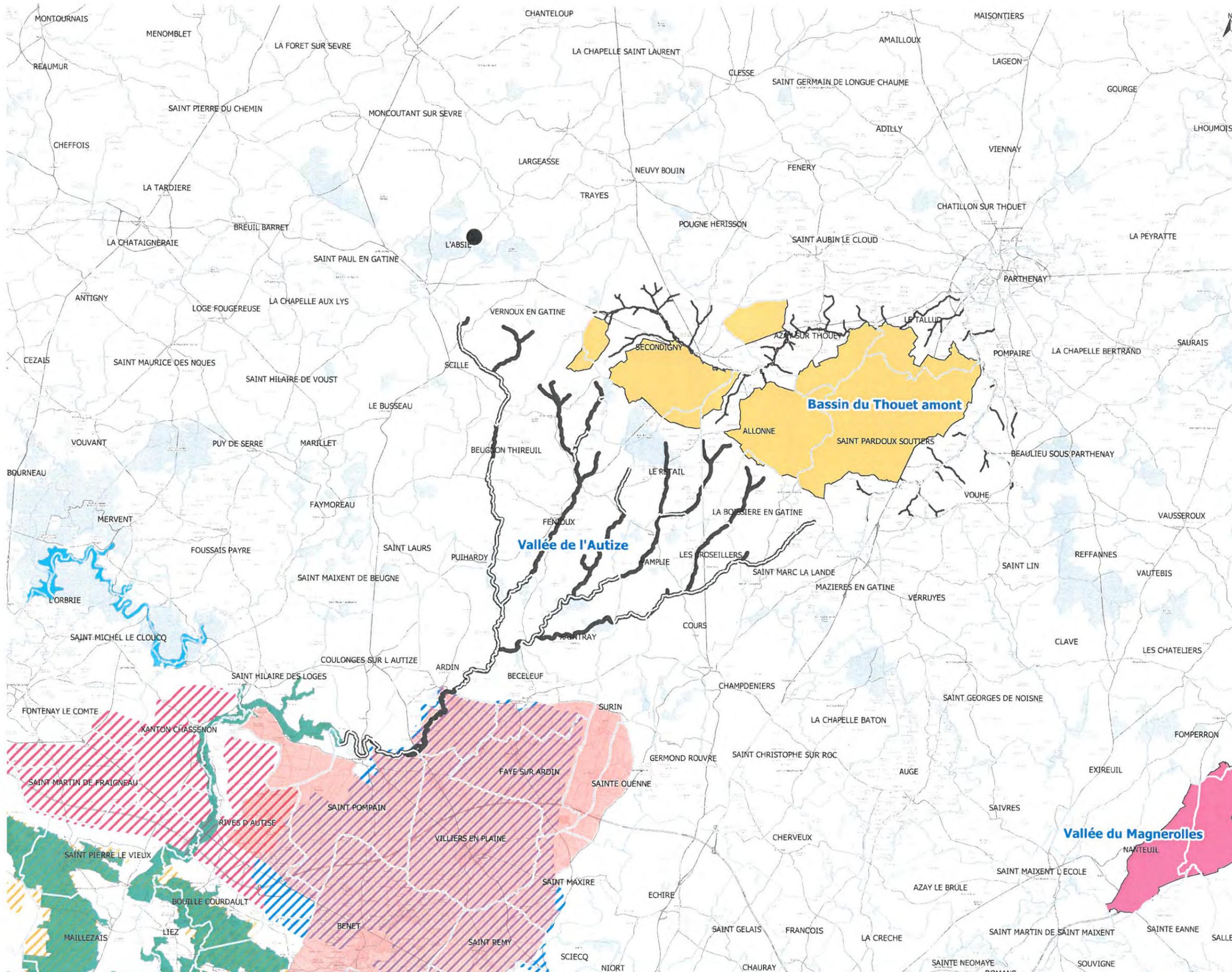
ZSC - SIC

- ▭ CAVITES A CHIROPTERES DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCC ET TUNNEL DE PISSOTE
- ▭ FORET DE MERVENT-VOUVANT ET SES ABORDS
- ▭ MARAIS POITEVIN

ZICO

- ▭ MARAIS POITEVIN ET BAIE DE L'AIGUILLON
- ▭ PLAINE CALCAIRE DU SUD-VEENDEE
- ▭ PLAINE DE NIORT - NORD-OUEST

0 2.5 5 km





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5412013 - Plaine de Niort Nord-Ouest

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR5412013	1.3 Appellation du site Plaine de Niort Nord-Ouest
1.4 Date de compilation 30/09/2000	1.5 Date d'actualisation 31/10/2003	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3_en.deb_dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/08/2003



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5400442 - Bassin du Thouet amont

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5400442	1.3 Appellation du site Bassin du Thouet amont
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 21/03/2017	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5400443 - Vallée de l'Autize

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC) 1.2 Code du site FR5400443 1.3 Appellation du site Vallée de l'Autize

1.4 Date de compilation 30/11/1995 1.5 Date d'actualisation 10/05/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb_dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



Dossier autorisation

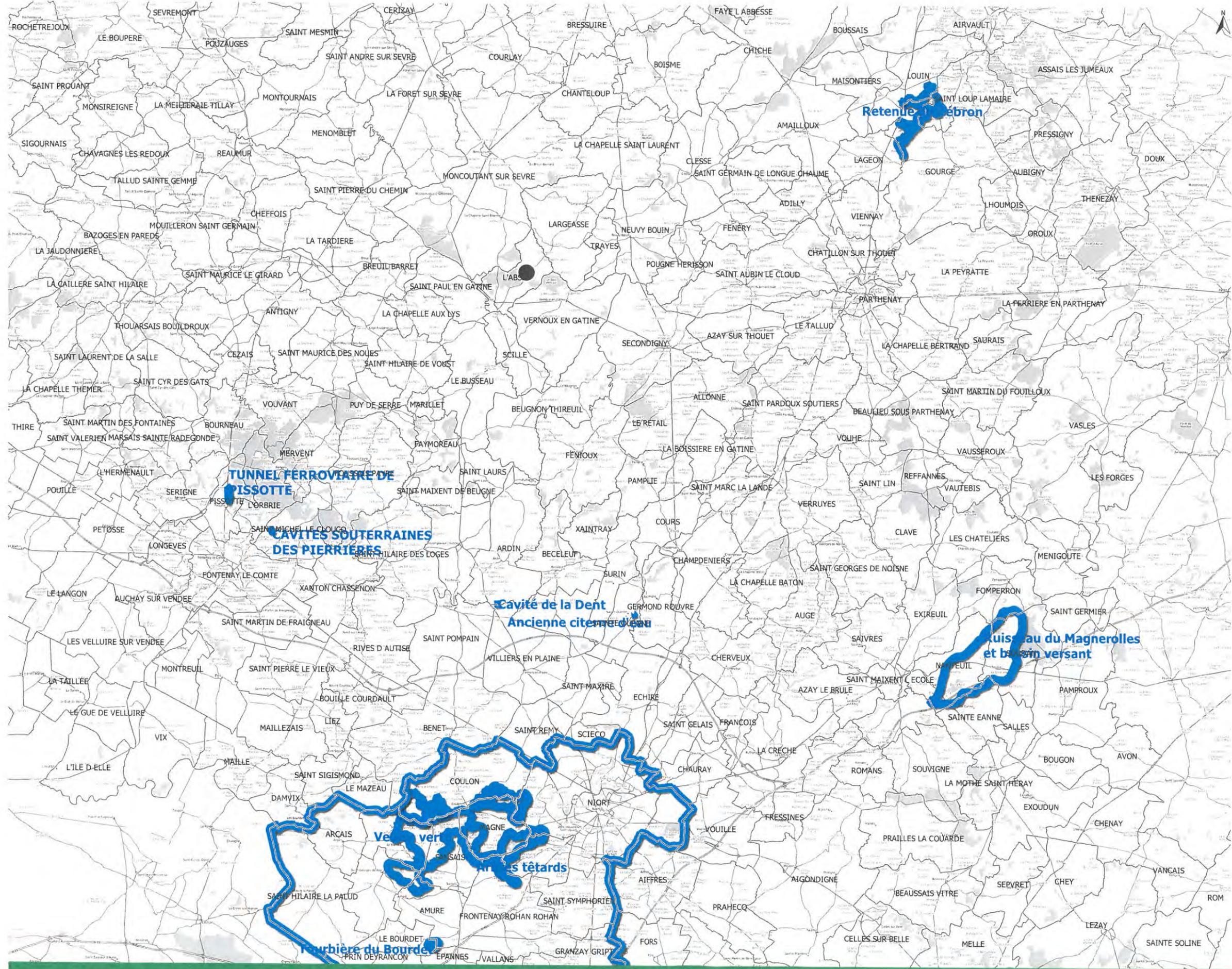
PIPET ARNAUD
CHANTOISEAU
79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Les arrêtés de biotope (APB)

Légende

- Limite communale
- Site d'exploitation
- Arrêtés de biotope





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL n° 14-DDTM85-270
portant création d'une zone de protection des biotopes de colonies de chiroptères
dans le tunnel de Pissotte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 modifié relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le plan national d'action 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire au 1^{er} février 2011 ;
- VU le rapport de justification scientifique établi par la LPO Vendée et les Naturalistes Vendéens en 2005 et actualisé en 2012 ;
- VU la consultation du public effectuée du 12 février 2014 au 4 mars 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Pissotte en date du 17 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le tunnel de Pissotte est un gîte d'hibernation pour les espèces de chauves-souris listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et/ou IV de la directive « Habitats » ;

Considérant que le tunnel de Pissotte constitue un site d'hibernation d'importance européenne pour certaines d'entre elles ;

Considérant que les perturbations, notamment humaines entraînent une diminution des populations ;

Considérant que le maintien en état de ce site est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

Considérant les remarques formulées lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

ARRETE :**Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation, à la tranquillité et la survie des chauves-souris et notamment les espèces suivantes :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

« Tunnel ferroviaire de Pissotte »

Cette zone est située sur la commune de Pissotte, telle qu'elle figure sur le plan cadastral joint en annexe 1 du présent arrêté. Elle concerne :

- 1.- le volume et la structure du tunnel sous les parcelles cadastrées :
 - parcelles ZC12, ZC13, ZC14 et ZC15 ;
 - parcelles AK29, AK30, AK41 et AK49 ;
 - parcelles B253 et B254.
- 2.- les terrains situés au-dessus de la structure du tunnel (parties des parcelles cadastrales susmentionnées).
- 3.- les deux accès au tunnel sur une longueur de 150 mètres depuis le tunnel (parcelles ZC171 et partie de la parcelle B133)

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès aux chiroptères,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité)
- aux conditions de luminosité,
- aux composants chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Pénétration et activités dans les cavités et aux abords immédiat :

Les accès aux cavités et certaines activités sont limités comme indiqué ci-après :

- il est interdit de pénétrer dans les cavités, à l'exclusion des propriétaires et ayants-droits, des naturalistes et scientifiques chargés du suivi scientifique munis d'une autorisation préfectorale, des personnes munies d'une autorisation préfectorale et devant effectuer des travaux d'entretien, des agents en mission de service public agissant au nom du préfet, des personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,

- il est interdit de provoquer, à l'intérieur du tunnel et toute l'année, toute émission de chaleur, de lumière intense (à l'exception de flashes dans le cadre des comptages prévus au suivi scientifique), de bruit ou de vibrations intenses susceptibles de troubler la quiétude des chauves-souris, sauf pour mesures de sécurité publique ;
- il est interdit d'utiliser un moyen d'éclairage à l'acétylène, de fumer ou de faire du feu dans le tunnel et dans un rayon de 50 m autour des entrées ;
- il est interdit de faire du feu et du bruit intense sur les emprises des deux accès au tunnel et les pentes attenantes sur une longueur de 150 mètres.

Article 4 : Travaux divers

Dans l'emprise des terrains concernés, certains travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

A l'intérieur du tunnel :

- les travaux éventuels d'entretien de modification ou de consolidation devront être effectués hors de la période d'hibernation des chauves-souris (hors 1^{er} août - 30 avril).

Sur les emprises de part et d'autres des deux accès au tunnel et les pentes attenantes sur une longueur de 150 mètres :

- il est interdit de porter atteinte à la végétation arborée, sauf en cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes.

Sur les terrains situés au-dessus de la structure du tunnel :

- il est interdit de réaliser des travaux pouvant remettre en cause la pérennité de l'édifice (travaux de fondation, de forage, de remblaiement ou de déblaiement...) ;
- il est interdit de pratiquer des activités pouvant déranger les chauves-souris (du 1^{er} août au 30 avril) hormis les travaux agricoles.

Article 5 : Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit, sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, de jeter, de déverser, de déposer ou laisser écouler tous produits inertes, chimiques, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit susceptibles de dégrader les biotopes.

Article 6 : Suivi scientifique

Un suivi scientifique sera assuré par l'association « Les Naturalistes Vendéens » en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée. Les résultats seront communiqués annuellement aux propriétaires, à la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 7 : Dérogations

Une dérogation est attribuée aux activités agricoles telles que pratiquées au moment de la signature du présent arrêté.

Des dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le préfet.

Article 8 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Pissotte, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié :

- aux propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de l'arrêté ;
- au président de la Chambre départementale de l'agriculture

Article 10 : Voies et recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 10 : Exécution

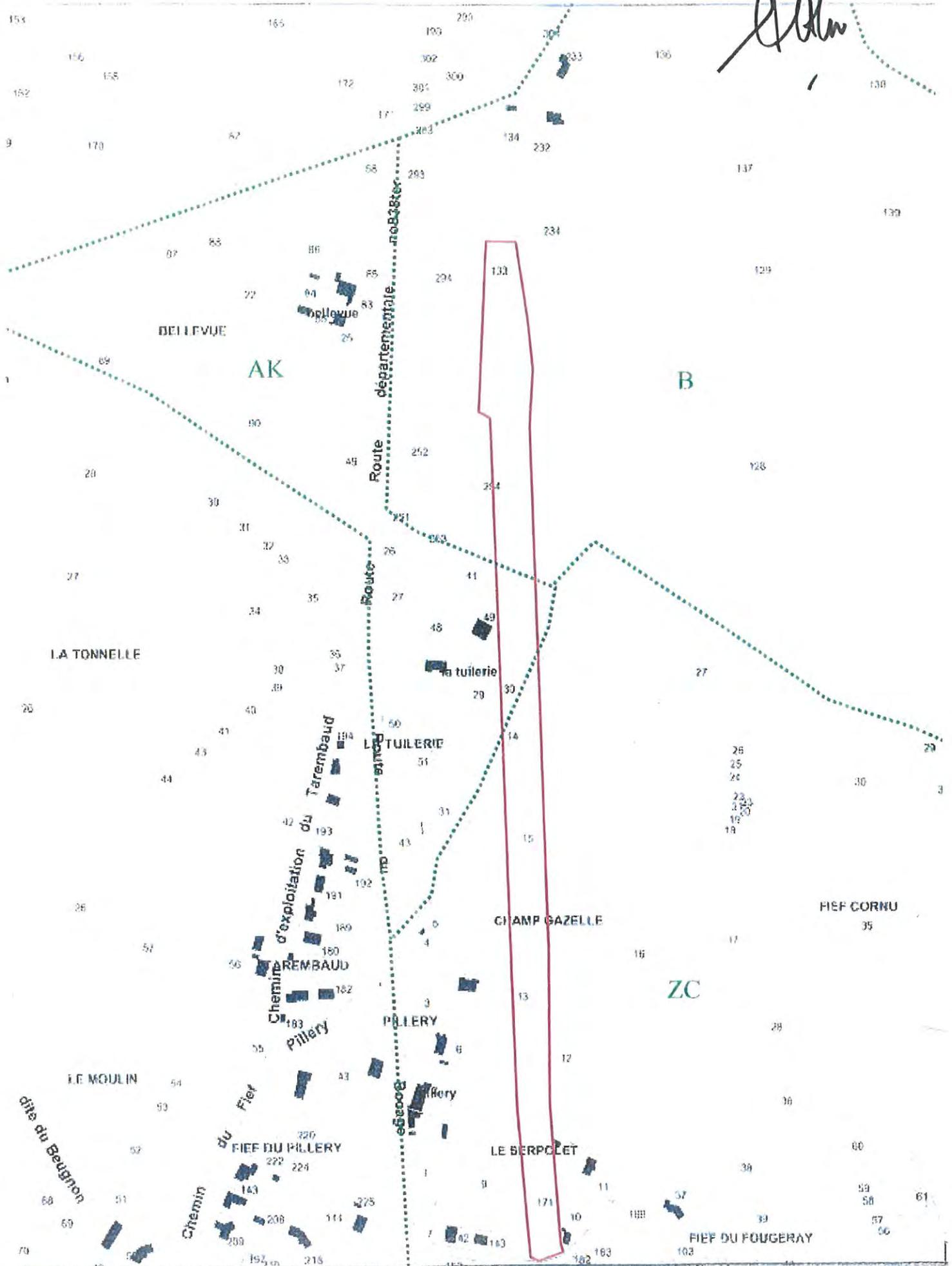
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la commune de Pissotte, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

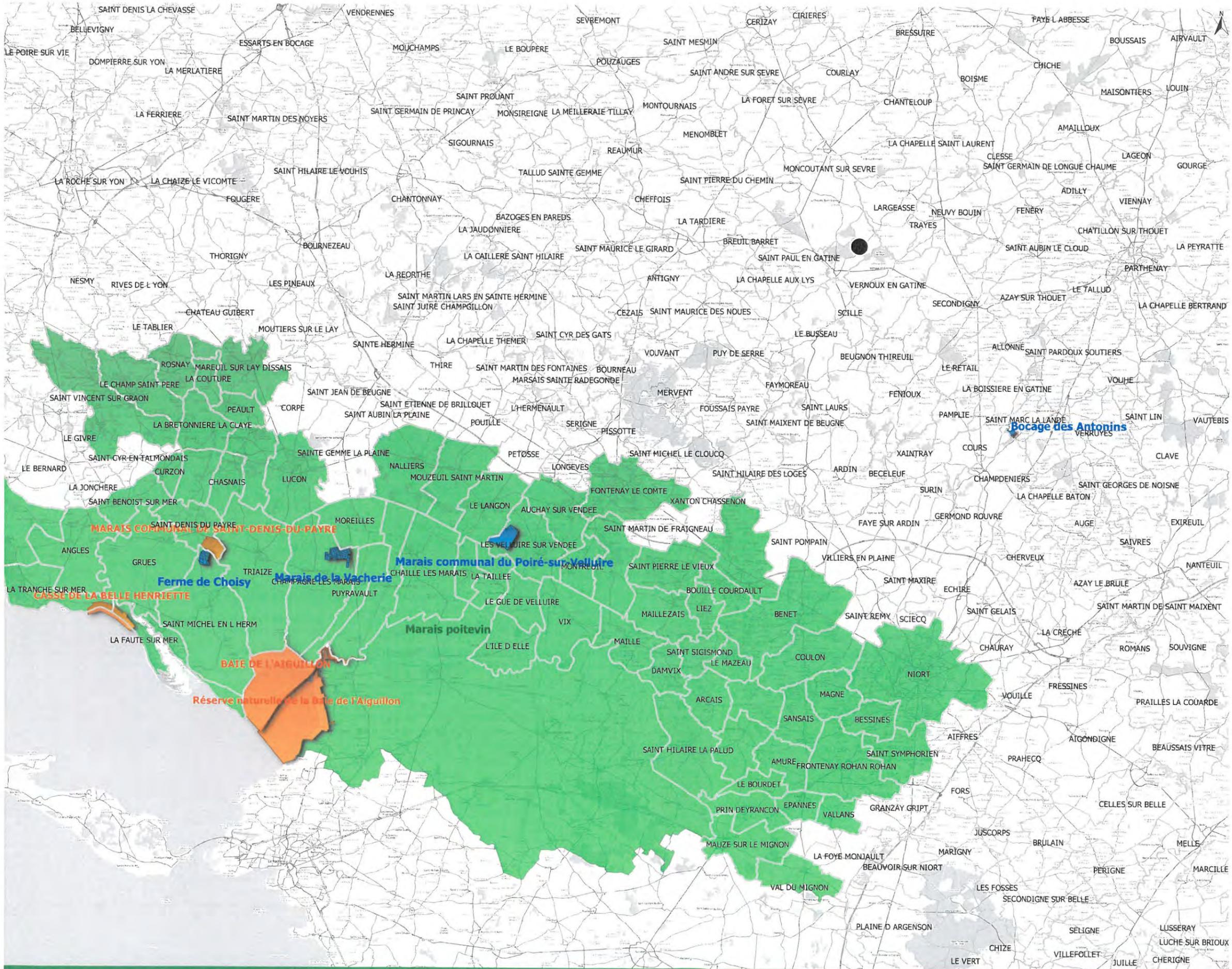
La Roche sur Yon, le 14 MAI 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI





Dossier autorisation

PIPET ARNAUD
 CHANTOISEAU
 79240 L'ABSIE

Novembre 2020

Les parcs et les réserves

Légende

- Limite communale
- Site d'exploitation
- Parc naturel Régional
- Réserve naturelle nationale
- Réserve naturelle régionale

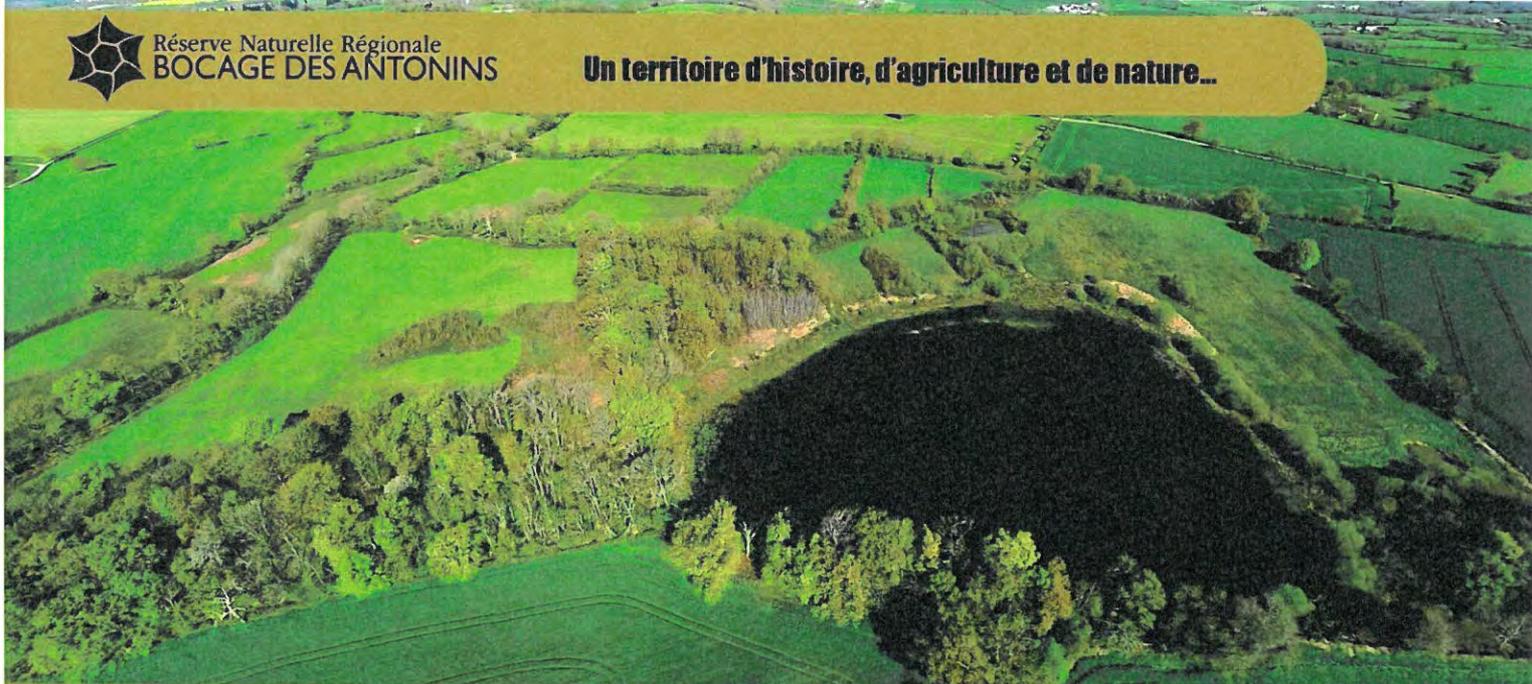


Charte

du Parc naturel régional
du Marais poitevin

RAPPORT
2014 / 2026





Plan de Gestion 2018-2027

Réserve Naturelle Régionale du bocage des Antonins



Volume I : Texte, figures et tableaux



2018



Réserve Naturelle Nationale
«Michel Brosselin»
SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ

Plan de gestion 2015-2024



Hugues des TOUCHES

Mars 2015

Pôle des Espaces Naturels du Marais poitevin, 2, rue du 8 mai – 85580 Saint-Denis-du-Payré

Tél : 02 51 28 41 10

Courriel : hugues.des.touches@lpo.fr

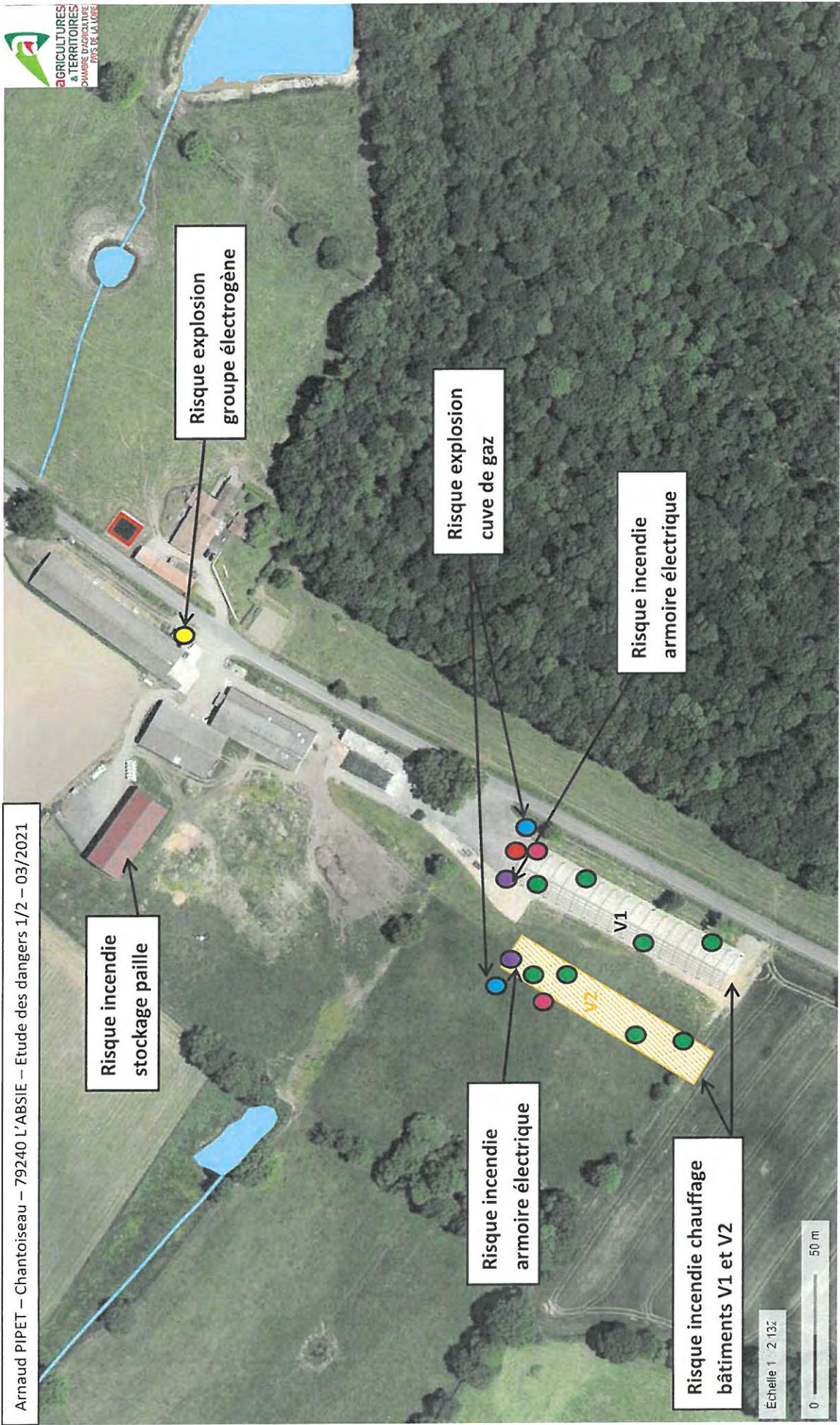


ANNEXE 3 - ETUDE PAYSAGERE ET DES DANGERS

3.1



Arnaud PIPET – Chantaiseau – 79240 L'ABSIE – Etude des dangers 1/2 – 03/2021



- Gaz
- Canons chauffage
- Groupe électrogène avec cuve à fuel 120 m³
- Réservoir incendie 120 m³
- Armoire électrique
- Vanne coupure de gaz
- Extincteurs

Echelle 1 : 2 132



3-1

Arnaud PIPET – Chantoiseau – 79240 L'ABSIE – Etude des dangers 2/2 – 12/2020



Echelle 1 : 2 132



- Transfo EDF
- Armoire électrique
- Bac équarissage
- ★ Congélateur cadavres
- Compteur EDF Arnaud PIPET
- Réseau EDF enterré
- Réseau eau public
- Silos aliments
- Produits agropharmaceutiques



Arnaud PIPET – Chantoiseau – 79240 L'ABSIE – Gestion des eaux pluviales et des eaux usées – 12/2020



Les pans de toiture de V1 et V2 sans gouttières s'écoulent naturellement en suivant la pente vers la prairie et le bois

- 1 Fosse de 5 m³ - - - - Gouttières — Réseau eau pluvial enterré
- 2 Fosse de 20 m³ ······ Canalisations par drains vers prairie
- Réseau eaux usées → Sens écoulement eau pluviale





Arnaud PIPET – Chantoiseau – 79240 L'ABSIE – Moyens d'intervention – 12/2020

Réserve incendie
120 m³

Echelle 1 : 2 132

0 50 m

--- Voie de circulation possible des moyens de secours
● Extincteurs





Arnaud PIPET – Chantoiseau – 79240 L'ABSIE – Moyens d'intervention – 12/2020

--- Voie de circulation possible des moyens de secours
● Extincteurs

ANNEXE 4 – GESTION DES DEJECTIONS



La Haute Papinière
85600 LA GUYONNIERE
Tel. : 06 76 92 16 67
arrive.environnement85@orange.fr

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER DE VOLAILLES

-La SCEA LES PAGANNES La Haute Papinière 85600 LA GUYONNIERE représentée par son gérant Monsieur ARRIVE Yannick, atteste qu'elle assurera l'enlèvement des fumiers de volailles produits par l'élevage de :

Mr PIPET Arnaud
Chantoiseau

79240 L'ABSIE
tel 07 77 75 78 24 email pipet-arnaud@outlook .fr

-Surface d'élevage : 3000 m2 (480 tonnes/an)
13 523 unités de N
9 711 unités de P205

-Les fumiers devront avoir un taux de matière sèche supérieur à 70%
-La qualité des fumiers doit être conforme aux critères retenus par la SCEA Les Pagannes.

Art.1°DUREE DU CONTRAT

-Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans, le point de départ étant la signature du contrat par les 2 parties.

-le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois par l'un ou l'autre des parties et par lettre recommandée.

Art.2 LE TRANSPORT

-Le transport sera effectué par la Ste Arrivé Environnement demeurant , 19 rue du Pont Godet à Treize Septiers 85600 .

L'éleveur peut l'effectuer lui même sur le site de la SCEA LES PAGANNES (le vigneau 85600 Treize Septiers).

Art.3 CHARGEMENT DES BENNES

-L'éleveur s'engage à charger les bennes mises à disposition par la société, aux extrémités des bâtiments d'élevages .

-L'éleveur doit avertir Arrivé Environnement . 15 jours avant l'enlèvement des fumiers : AU 06 76 92 16 67

Art.4 DESTINATION

-Ces fumiers sont livrés sur la plate-forme de stockage de la SCEA Les Pagannes au lieu dit : Le Vigneau 85600 TREIZE-SEPTIERS.

(Installation agréée sous le n° FR 85 295 001)

Destination finale : station de compostage agréée au titre du règlement CE 1069/2009

Art.5 NON RESPECT DU CONTRAT

-En cas de non-respect ou de résiliation du présent contrat, la SCEA LES PAGANNES , informera l'administration compétente qui gère la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Art. 6 MALADIE

- L'éleveur doit avertir la SCEA LES PAGANNES si son lot de volaille est atteint par une Maladie Reconnue Légalement Contagieuse (MRLC), nécessitant une déclaration auprès des Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.)

Fait à La Guyonnière le 17/11/2020

Pour la SCEA Les Pagannes (1)

L'ELEVEUR (1)



SCEA LES PAGANNES
La Haute Papinière
85600 LA GUYONNIÈRE
Tél. : 02 51 41 55 45 - APE : 0147 Z
SIRET : 383 691 094 00023



(1) précéder la signature de la mention Lu et approuvé

ANNEXE 5 – DIVERS

*Permettre à
l'écopologie*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E98 du 3 juillet 2018
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole
par M. Arnaud PIPET, au lieu-dit Chantoiseau, sur la
commune de L'ABSIE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 9 février 2018, par M. Arnaud PIPET, relatifs au projet de création d'un élevage de volailles, pour un effectif de 33 000 emplacements, au lieu-dit Chantoiseau, sur la commune de l'Absie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 3 avril au 2 mai 2018 inclus, en mairie de L'Absie ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux de L'Absie et La Chapelle Saint Etienne ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le mémoire produit par le pétitionnaire le 22 juin 2018, en réponse aux avis susvisés ;

VU le rapport du 26 juin 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de Monsieur Arnaud PIPET, dont le siège social est situé à « Chantoiseau », 79240 L'ABSIE faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 9 février 2018 et complétée le 22 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège social susvisé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, l'élevage avicole de Monsieur Arnaud PIPET relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE		Rubrique concernée	(A, E, D, NC)
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	33 000 emplacements	2111.2	E
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (...) Supérieur ou égal à 6 t mais inférieur à 50 t	3,2 tonnes	4718	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôle périodique, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section, Parcelle cadastrale	Lieu-dit
L'ABSIE	Section BB, parcelle 6	Chantoiseau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 9 février 2018 et complété par un mémoire en réponse du 21 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation cesse l'activité au lieu-dit « Chantoiseau », commune de l'ABSIE, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

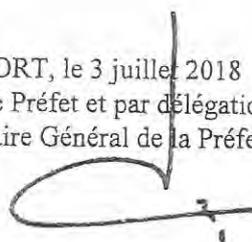
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de L'ABSIE, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, le maire de L'ABSIE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Arnaud PIPET.

NIORT, le 3 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET DE REALISATION DE TRAVAUX

Je soussigné (1) M Pipet Dominique
...Chantoiseau
...79240 L'Absie
.....

Demeurant à (2) ... (dito).....

Propriétaire de (3) Section .BB. parcelles 4.....

Donne l'autorisation à M Pipet Arnaud conformément à l'article R421-1-1 du code de l'urbanisme, d'entreprendre les améliorations ou constructions suivantes (4) :

Création d'un bâtiment avicole
d'une surface de 1651.00 m 2.....

.....
.....
.....

Fait à L'Absie le 4/11/2020

Signature (s), précédée (s) de la mention : « Bon pour autorisation »

Bon pour autorisation

- (1) Nom, Prénom du propriétaire ou raison sociale
- (2) Adresse du propriétaire
- (3) Adresse de l'immeuble ou réf cadastrale
- (4) Désignation des travaux.



ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Office Notarial, 8 rue de l'allée aux Moines à VERRUYES (79310) , le 14 juin 2016, a été réalisée la DONATION,

Par :

Monsieur Dominique Michel Christian PIPET, agriculteur, époux de Madame Laurence Marie-Christine OUVARD, demeurant à L'ABSIE (79240) lieu-dit "Chantoiseau".
Né à PARTHENAY (79200), le 30 juillet 1966.

Au profit de :

Monsieur Arnaud Pascal PIPET, agriculteur, demeurant à L ABSIE (79240) lieu-dit "Chantoiseau".
Né à NIORT (79000), le 15 octobre 1993.
Célibataire.

LA TOUTE PROPRIETE de :

Désignation

A L ABSIE (DEUX-SÈVRES) 79240 Lieu-dit "Chantoiseau Nord".

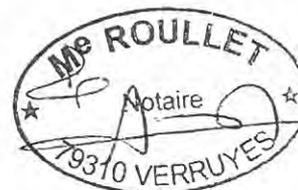
Une parcelle de terre.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	6	Chantoiseau Nord	01 ha 76 a 19 ca

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A VERRUYES (Deux-Sèvres),
LE 15 juin 2016.**



IV. LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et aux activités agritouristiques.

En zone A, les bâtiments repérés en Ah sur les plans de zonage peuvent faire l'objet d'un changement d'usage sous réserve du respect des périmètres sanitaires.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Les constructions, bâtiments et installations directement liés et nécessaires à l'activité agricole. Il s'agit donc :

- des constructions à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation ;
- des bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage ;
- des constructions à usage d'habitation directement liées à l'exploitation agricole.

Les logements de fonction seront autorisés sous réserve :

- qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments pour lesquels la présence permanente de l'exploitant est avérée (pour favoriser l'intégration du bâtiment à venir) et, à défaut, sur une parcelle contiguë à un ensemble déjà bâti parmi les plus proches du siège d'exploitation.
Il pourra être dérogé à la règle ci-dessus dans le cas d'une impossibilité avérée liée à la configuration des lieux (topographie, nature des sols...);
- que la pérennité de l'exploitation agricole soit justifiée et qu'il s'agisse de l'activité principale de l'exploitant agricole ;
- en cas de création ou de transfert de siège d'exploitation, le logement de fonction ne pourra être autorisé qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

2.2 - La création d'activités agritouristiques (fermes auberges, gîtes d'étapes, chambres et tables d'hôtes...) par transformation, extension et aménagement des bâtiments existants à condition qu'elles soient liées à une activité agricole permanente et principale, ainsi que des locaux de transformation et de vente, située dans le prolongement de l'exportation agricole.

2.3 - La pratique du camping à la ferme soumis à déclaration (20 campeurs ou 6 tentes ou caravanes au maximum) conformément à l'article R. 111-43 du code de l'urbanisme à condition qu'elle soit liée à une activité agricole permanente et principale.

2.4 - La reconstruction à surface équivalente d'un bâtiment existant à la date d'application du présent règlement, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sous respect de l'article 11.

2.5 - Les garages et installations annexes (piscine, tennis, boxe à animaux...) à l'habitation, accolés ou non, à condition qu'ils soient liés à des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et réalisés sur la même unité foncière.

2.6 - Les installations classées liées aux activités agricoles, viticoles ou d'élevage, sous réserve qu'elles n'entravent pas le développement des exploitations agricoles avoisinantes.

2.7 - Les installations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation sont autorisées à condition qu'elles soient implantées conformément aux exigences de la réglementation en vigueur (respect des périmètres sanitaires par rapport à toute limite urbaine (U) ou d'urbanisation future (AU ou 1AU)).

2.8 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics (station d'épuration, lagune, poste de relèvement, transformateur...), les constructions et installations d'intérêt collectif (éoliennes, transmission...) à condition que les dites constructions ou installations ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone.

2.9 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone.

2.10 - L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, gravières ou mines, ainsi que toute exploitation du sous-sol.

2.11 - Les ouvrages de transports et de distribution d'énergie électrique.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIE

➤ Accès

3.1 - Pour être constructible tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.3 - Une construction pourra être refusée si son accès, à la route qui la dessert, présente des risques pour la sécurité des usagers.

➤ Voirie

3.4 - Les voies publiques ou privées destinées à être ouvertes à la circulation devront être adaptées à la circulation des véhicules et leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds.

ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

➤ Eau potable

4.1 - Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone doivent être raccordés au réseau public d'eau potable, de caractéristiques suffisantes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4.2 - L'alimentation en eau par puits ou forage est admise.



➤ **Assainissement**

Eaux usées

4.3 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.4 - Le raccordement au réseau collectif est obligatoire dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

4.5 - A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis, sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

4.6 - Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Eaux pluviales

4.7 - Les eaux pluviales issues de toute construction, aménagement ou installation nouvelle seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

En cas d'impossibilité avérée, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive de propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.8 - Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés.

➤ **Electricité - téléphone - télédistribution**

4.9 - Les réseaux électriques de distribution et de télécommunications devront, de préférence, être enterrés.

4.10 - Tous travaux de branchement à un réseau de distribution d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

ARTICLE A5 : CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE A6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Par rapport aux voies départementales, les constructions devront s'implanter au minimum à 8 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes et projetées.

6.2 - Par rapport aux autres voies, les constructions devront s'implanter au minimum à 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes et projetées.

6.3 - Les ouvrages de transports et de distribution d'énergie électrique pourront déroger à ces prescriptions d'implantation.

ARTICLE A7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions renfermant des animaux (établissements d'élevage ou d'engraissement) et les fosses à l'air libre doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U, AU et Nh. Cette marge d'isolement est déterminée en fonction de la nature et de l'importance des établissements et de leurs nuisances, et doit être au moins égale aux distances

imposées par la réglementation spécifique qui leur est applicable (établissements classés pour la protection de l'environnement ou réglementation sanitaire en vigueur).

7.2 - Les autres constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.3 - Les ouvrages de transports et de distribution d'énergie électrique pourront déroger à ces prescriptions d'implantation.

ARTICLE A8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE A9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE A10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit.

10.2 - La hauteur maximale des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder un étage sur rez-de-chaussée simple, sans pouvoir dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR

➤ Objectifs

Il s'agit de favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement agricole et dans le paysage.

➤ Projet architectural

Le projet architectural devra définir avec précision :

- les éléments visuels dominants de l'environnement : constructions, arbres existants, topographie du terrain, rattachés aux éléments voisins (photos, repérage sur plan...)
- les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des constructions ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

➤ Constructions à usage d'habitation

11.1 - Compte tenu du caractère spécifiquement agricole de la zone, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion (volumes simples, et sans référence à des architectures étrangères à la région), leur toiture (généralement à deux pentes), le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

➤ Bâtiments à usage professionnel et agricole

11.2 - Les bâtiments devront s'adapter au mieux au terrain naturel, limitant les remblais artificiels.



11.3 - Ils seront de volume simple et monochrome. Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes. Le noir, les teintes claires (blanc pur,...) ou vives sont donc interdites.

11.4 - Les formes et teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement, c'est pourquoi les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé...) sont interdites.

11.5 - La teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site, les bâtiments agricoles pourront donc être réalisés de préférence en bardage bois de teinte naturelle. A défaut en bardage métallique prépeint de coloris sombre (vert foncé ou brun) est conseillé pour une meilleure intégration paysagère.

➤ Clôtures

11.6 - Les clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois, lorsqu'elles seront nécessaires, leur hauteur ne pourra excéder 1,80 mètre et elles devront répondre aux conditions suivantes :

- soit être réalisées en murs traditionnels en pierre de pays apparentes d'une hauteur maximale de 2 mètres ou de maçonnerie enduite d'une hauteur maximale de 1,20 mètre ;
- soit être composées d'une haie vive d'essences locales (les résineux et le thuya sont proscrits) doublé ou non d'un grillage simple sur poteaux, d'une hauteur maximale de 1,60 mètre ;
- soit être réalisées en murets enduits surmontés d'une grille simple à barreaudage en métal peint de coloris foncé à l'ancienne, d'un grillage, ou d'éléments en bois à claire voie, dans des proportions limitant la hauteur du muret à la moitié de celle du barreaudage, le tout ne pouvant excéder 1,60 mètre.

Une hauteur de clôture supérieure à celle indiquée ci-après pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

11.7 - Les clôtures pleines, de bois ou de béton préfabriqué sont strictement interdites.

ARTICLE A12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations autorisées doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE A13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2 - Des rideaux de végétation d'essence locale doivent être obligatoirement plantés afin d'intégrer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

13.3 - Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L. 123-1-7 et portés sur les plans sont à protéger ou à mettre en valeur.

13.4 - Les haies bocagères, les alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme sont repérés spécifiquement sur les documents graphiques. Il importe que ces structures soient préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état

actuel. En conséquence, les haies peuvent être déplacées, remplacées, recomposées pour des motifs d'accès... à partir du moment où la structure paysagère n'en est pas altérée.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Poitou-Charentes

BREVET PROFESSIONNEL

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet Professionnel établi le 10/07/2015
par le Président du jury

le Diplôme du Brevet Professionnel

Option : Responsable d'exploitation agricole

est délivré à **M. PIPET ARNAUD PASCAL,**
né le 15/10/1993,
à NIORT (DEUX-SÈVRES),

et enregistré sous le numéro 15/N/311300/1404869/U

Fait à POITIERS, le 10 juillet 2015

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de la Formation et du
Développement

GUY LEHAY

Signature du titulaire

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de
la Forêt

Signé : Philippe de GUENIN





INVESTISSEMENT DANS UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT

Batiment dynamique extraction haute et pignon
ou dynamique latérale type Tuffigo

Longueur : 100

Largeur : 15

Surface 1500

Distance entre le projet et une ligne EDF: 80

Sas de 16m² comprenant une zone sale et une zone propre
pour adhésion à la charte sanitaire.

COUT ESTIMATIF DE L' INVESTISSEMENT

Dossier administratif	10 000,00 €	
Terrassement- empierrement- abords	10 000,00 €	
Approche eau et edf	1 500,00 €	
Maçonnerie faite par SCBM	70 000,00 €	
Longrines		
Main d'œuvre Scbm les Herbiers		
Béton au sol		
carrelage		
Béton accès et réservations		
Coque du batiment	174 371,00 €	
Silos	11 700,00 €	
Installation intérieure	172 500,00 €	
chauffage et ventilation		
alimentation, eau, silos, groupe électrogène		
separations	1 500,00 €	
Divers, bacs equarissage ..)	1 000,00 €	
TOTAL HT	452 571,00 €	301,71 €
TVA 20,00%	90 514,20 €	
TOTAL TTC	543 085,20 €	

FINANCEMENT DE L' INVESTISSEMENT:

Autofinancement	15 000,00 €
Prêt Bancaire à 2% sur 15 ans	290 000,00 €
Prêt Bancaire à 1,8% sur 12 ans	146 271,00 €
Aides dossier administratif	1 300,00 €

CALCUL DE L' ANNUITE:

BANQUE	-22 569,39 €
BANQUE	-13 662,00 €
TOTAL	-36 231,39 €
TOTAL / M ²	24,15 €

nb: étude estimative pouvant être révisée en fonction des tarifs et de l'évolution des marchés

PRÊT BANCAIRE



MONTANT DE L'EMPRUNT 290 000,00 €
TAUX ANNUEL 2,00%
TAUX MENSUEL 0,17%
DUREE DE L'EMPRUNT (Années) 15

ANNUITE -22 569,39 €

ANNEES	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Capital dû début de période	290 000,00 €	273 230,61 €	256 125,84 €	238 678,97 €	220 883,16 €	202 731,44 €	184 216,68 €	165 331,63 €	146 068,87 €	126 420,86 €
Annuité	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €	22 569,39 €
dont Capital	16 769,39 €	17 104,77 €	17 446,87 €	17 795,81 €	18 151,72 €	18 514,76 €	18 885,05 €	19 262,75 €	19 648,01 €	20 040,97 €
Intérêts	5 800,00 €	5 464,61 €	5 122,52 €	4 773,58 €	4 417,66 €	4 054,63 €	3 684,33 €	3 306,63 €	2 921,38 €	2 528,42 €
Capital dû fin de période	273 230,61 €	256 125,84 €	238 678,97 €	220 883,16 €	202 731,44 €	184 216,68 €	165 331,63 €	146 068,87 €	126 420,86 €	106 379,89 €

PRÊT

MONTANT DE L'EMPRUNT 146 271,00 €
TAUX ANNUEL 1,80%
DUREE DE L'EMPRUNT (Années) 12

ANNUITE -13 662,00 €

ANNEES	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Capital dû début de période	146 271,00 €	135 241,88 €	124 014,23 €	112 584,49 €	100 949,01 €	89 104,09 €
Annuité	13 662,00 €	13 662,00 €	13 662,00 €	13 662,00 €	13 662,00 €	13 662,00 €
dont Capital	11 029,12 €	11 227,65 €	11 429,74 €	11 635,48 €	11 844,92 €	12 058,13 €
Intérêts	2 632,88 €	2 434,35 €	2 232,26 €	2 026,52 €	1 817,08 €	1 603,87 €
Capital dû fin de période	135 241,88 €	124 014,23 €	112 584,49 €	100 949,01 €	89 104,09 €	77 045,96 €



BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2020 POULETS STANDARDS BLANCS

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ELEVAGE (bâtiment dynamique)

Densité :	20,5 /m ²			
Age d'abattage :	33,1 jours			
Mortalité économique :	1,8 %			
Poids Moyen :	1,88 kg			
Indice de consommation :	1,520 kg			
Nombre de bandes/an :	7,2			
Objectif production pour	1 500 m ²			
	30 750 poulets x	0,982 x	1,88 =	56 769 kg
Consommation d'aliment :		56 769 x	1,52 =	86 290 kg

BUDGET PAR BANDE

MPA/lot 8,43 €

RECETTES 56 769 kg x 0,885 € = 50 241 €

Prix tenant compte des primes :
Prime été, agrément élevage (2^{ème} silo), prime poids

DEPENSES	Achat des poussins :	30 750 x	0,3862 € =	11 876 €
	Coût aliment :	86 290 x	0,298 € =	25 714 €
	Frais d'élevage :			
	Eau, assurances, électricité		855 €	
	Divers, entretien, gestion		437 €	
	Chauffage		1 183 €	
	Prophylaxie, traitements		238 €	
	Désinfection		137 €	
	Litière		343 €	
	Ramassage volailles		1 069 €	
				<u>4 261 €</u>
				8 390 €

BUDGET POUR UNE ANNEE

Reste pour main-d'œuvre et amortissements : 8 390 € x 7,2 = 60 408 €

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coût de la litière tenant compte de la valeur de récupération
Résultat technique tenant compte de la moyenne des performances du groupement (66% année 2018)
6.8 bandes par an garanties pour les nouveaux investisseurs



BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2020 DINDES CERTIFIEES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ELEVAGE

Densité :	6,8 /m ²				
Abattage femelles	7,15 kg à 87.3 jours	et mâles	15.688 kg à 126.1 jours		
Age moyen :	106,9 jours				
Mortalité économique :	3,4 %				
Poids Moyen :	11,420 kg				
Indice de consommation :	2,372 kg				
Nombre de bandes/an :	2,5				
Objectif production pour	1 500 m ²				
	10 200 dindes x	0,966 x	11,42 =	112 524 kg	
Consommation d'aliment :	112 524 x	2,372 =		266 906 kg	

BUDGET PAR BANDE

MPA/m² 23,90 €

RECETTES	112 524 kg	x	1,190 € =	133 903 €
	Prix tenant compte des primes :			
	Prime hiver, agrément élevage (2 ^{ème} silo)			
DEPENSES	Achat dindonneaux :	10 200 x	1,3971 € =	14 250 €
	Coût aliment :	266 906 x	0,314 € =	83 808 €
	Frais d'élevage :			
	Eau, assurances, électricité		2 140 €	
	Divers, entretien, gestion		1 258 €	
	Chauffage		3 769 €	
	Prophylaxie, traitements		2 740 €	
	Désinfection		274 €	
	Litière		1 573 €	
	Ramassage volailles		1 231 €	
				12 984 €
				22 860 €

BUDGET POUR UNE ANNEE

Reste pour main-d'œuvre et amortissements : 22 860 € x 2,5 = 57 150 €

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coût de la litière tenant compte de la valeur de récupération
 Résultat technique tenant compte de la moyenne des performances du groupement (66% année 2018)
 2.65 bandes par an garanties pour les nouveaux investisseurs



**SIMULATION DE RESULTATS SUR 12 ANS
SUR LA DUREE DE REMBOURSEMENT**

rotation sur 7,2 bandes par an moyenne des 60%

ANNEES	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
marge brute	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €	60 408,00 €
Frais de gestion supplémentaires	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Charges non affectables	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
AIDES ARRIVE	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
Entretien divers	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
EBE	61 408,00 €	53 908,00 €											
Annuités	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	22 569,39 €
MSA	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	5 100,00 €
DISPONIBLE	19 177,00 €	23 238,61 €											
marge de sécurité trésorerie	6 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
rémunération éleveur	13 177,00 €												

le complément de marge sera différent en fonction des résultats de l'élevage. L'objectif est de dégager 80€/m² de revenu avant impôt
NB. La part de la MSA est estimative

ROTATION SUR 6,6 BANDES POULETS / DINDES

ANNEES	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
marge brute	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €	57 150,00 €
Frais de gestion supplémentaires	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Charges non affectables	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
AIDES ARRIVE	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
Entretien divers	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
EBE	58 150,00 €	50 650,00 €											
Annuités	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	36 231,00 €	22 569,39 €
MSA	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	7 500,00 €
DISPONIBLE	16 919,00 €	20 580,61 €											
marge de sécurité trésorerie	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
rémunération éleveur	11 919,00 €												

TEMPS DE TRAVAIL 1500M² CORRESPONDANT A 1,3 TEMPS

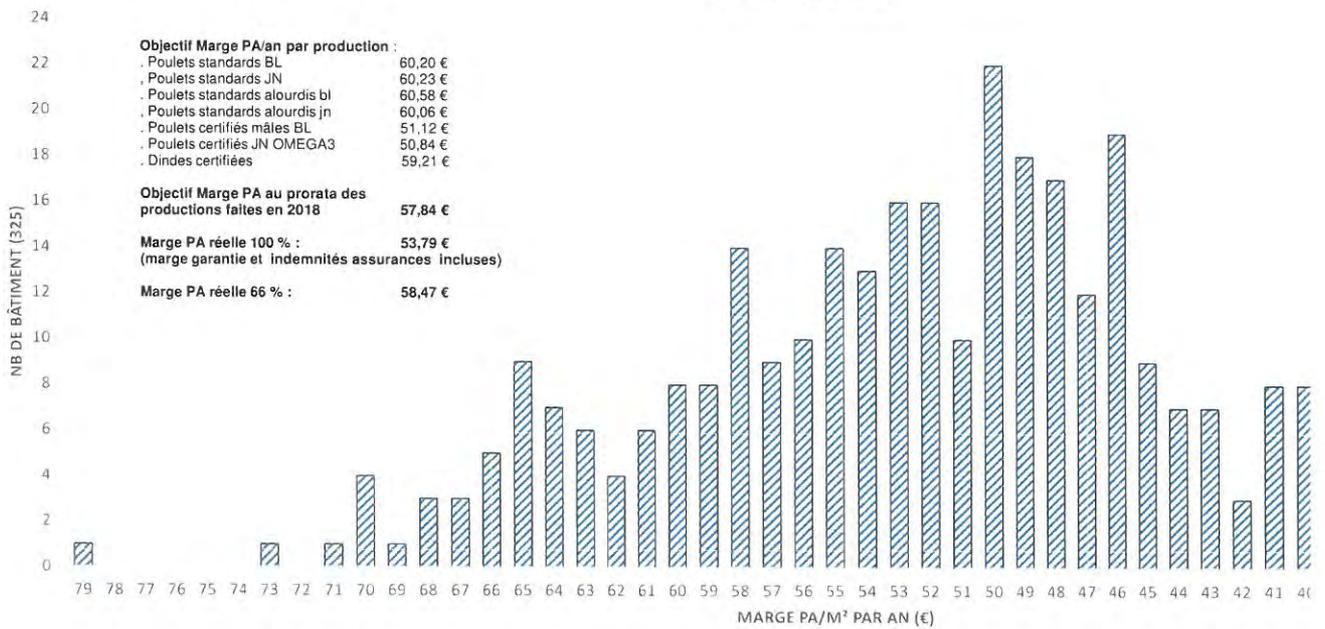
estimation sur résultat en cours ne constituant à ce titre qu'une indication et non une garantie



Productions 2019/2019			Total	Marge PA annuelle	Nbre de bandes par an	Marge théorique/bande (prélèvement CIAB déduit)	*Marge réelle/bande
Poulets standards	26	bl	100%				7,83
			66%	60,200	7,0	8,600	8,50
	04	jn	100%				7,95
			66%	60,228	7,0	8,604	8,65
Poulets standards	01	alourdi jn	100%				9,75
			66%	60,056	5,9	10,179	10,26
Poulets standards	89	alourdi bl	100%				8,98
			66%	60,576	6,4	9,465	9,54
Dindes	22	certif	100%				21,67
			66%	59,208	2,5	23,683	23,18
Poulets certifiés	27	mâle bl	100%				9,66
			66%	51,120	4,8	10,650	10,40
Poulets certifiés	29	fem jn	100%				9,77
		OMEGA	66%	50,842	4,8	10,592	10,40

* sans les indemnités assurances

MARGE PA/M² PAR AN
PAR BATIMENT SECTION VOLAILLES DU QUOTIDIEN
ANNEE 2018/2019



ATTESTATION

Je soussigné M. BERNIER Mickael, Directeur Adjoint de l'agence des Professionnels et de la Banque Privée du Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres, certifie que M. PIPET Arnaud domicilié 87 rue de la poste 79 240 L'ABSIE, a obtenu un accord de notre établissement pour le financement suivant :

Objet : Construction d'un nouveau bâtiment hors sol

Prêt 1 : Moyen Terme Agricole

Montant : 256 000 euros

Durée : 180 mois (dont 12 mois de différé)

Garantie : Hypothèque Conventionnelle

Prêt 2 : Moyen Terme Agricole

Montant : 202 000 euros

Durée : 120 mois (dont 6 mois de différé)

Garantie : Simple signature

Prêt 3 : Court Terme TVA

Montant : 92 000 euros

Durée : 12 mois (dont 11 mois de différé)

Garantie : Cession Dailly Notifiée

Cet accord a été consenti sous réserve :

- de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement,
- de la formalisation des garanties prévues pour la mise en place du financement,
- que la demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe garantissant le risque décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'incapacité temporaire totale effectuée auprès de notre assureur groupe soit acceptée par ce dernier ou qu'une assurance externe présentant les mêmes garanties nous soit présentée,
- de la réalisation de l'apport personnel prévu au plan de financement,
- de la non survenance, avant la signature et/ou réalisation du crédit, de tout événement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels et de manière générale de toute modification des conditions qui ont permis l'obtention de l'accord et pouvant remettre en cause la bonne fin du projet.

Fait à Parthenay, le 06/10/2020

Directeur Adjoint

Mickael BERNIER



CHARTE SANITAIRE			
Référence :	1302	Date :	04/09/2017
Indice :	9	Page(s) modifiée(s) :	3

	Auteur	Approbateur
Fonction	Technicien d'élevage (Jacky DALLET)	Assistante Qualité
Date		
Signature		

Destinataires
Eleveurs CIAB
Technicien Laboratoire d'Analyses
Techniciens d'élevage

I - OBJET

Cette procédure fixe les exigences pour la mise en place d'une charte sanitaire et de son suivi.

II - DOMAINE D'APPLICATION

Cette charte sanitaire est appliquée dans les élevages de volailles de la CIAB. Elle implique dans son fonctionnement les éleveurs adhérents et le personnel de CAP élevage.

Tous les nouveaux adhérents de la CIAB doivent adhérer obligatoirement à la charte sanitaire.

Elle a pour objectif de fixer des règles de décontamination et de protection des bâtiments élevages de volailles de façon à éliminer les sources de contaminations, réduire les problèmes pathologiques et limiter de ce fait le recours aux traitements allopathiques

III - PRINCIPES DE LA CHARTE SANITAIRE

Plusieurs principes fondamentaux la constituent :

- organisation du site permettant un nettoyage et une protection efficaces
- espèce et âge uniques des volailles sur le site d'élevage
- contrôle de la décontamination des bâtiments avant la mise en place des volailles
- respect des barrières de protection du bâtiment vis à vis des contaminants extérieurs
- qualité de l'eau.

IV - ORGANISATION DU SITE D'ELEVAGE

A. Aires bétonnées à l'entrée du bâtiment

Des aires bétonnées doivent être présentes devant les portes du bâtiment. La surface doit être de 24 m² minimum devant les portes principales. Devant les portes latérales, elle doit être au minimum égale à la largeur des portes, soit 1,20 m.

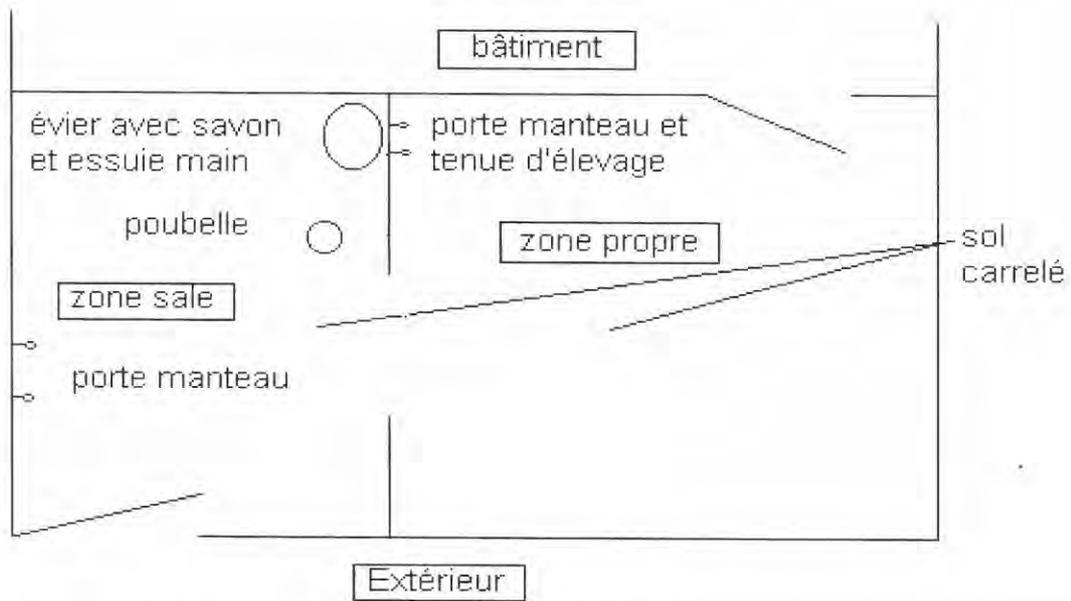
Ces aires bétonnées permettent de maintenir propres les zones d'accès au bâtiment d'élevage. Aucun matériel ne doit être stocké dessus.

B. Enduits lisses sur les soubassements des murs

Les soubassements des murs à l'intérieur des bâtiments sont en contact direct avec les animaux. Ils doivent donc être lisses pour être efficacement nettoyés et désinfectés.

C. Sas d'entrée

Un sas deux zones doit être présent dans le bâtiment. Il doit comprendre une zone sale et une zone propre séparées par un banc fixe.



Si le site présente plusieurs bâtiments et s'il peut être délimité, un sas commun est possible. Ce sas permet de canaliser la circulation des personnes et d'empêcher la circulation du matériel agricole au sein du site, à l'exception des camions d'aliment et de ramassage de volailles.

Des pédiluves entretenus doivent être à disposition à l'entrée des différents bâtiments.

D. Contrat de dératisation

Les rongeurs sont des vecteurs de maladies. Un contrat de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation doit être souscrit auprès d'un organisme agréé. Le service de dératisation doit passer au moins trois fois par an. Le justificatif de la visite doit être affiché dans le bâtiment.

E. Enceinte réfrigérée

Une enceinte réfrigérée pour stockage des cadavres doit être présente sur le site. Elle doit être d'une capacité adaptée à la surface de l'élevage et être en état de fonctionnement. Elle doit être située à l'écart des bâtiments et dans un lieu permettant à l'équarrisseur de ne pas pénétrer sur le site protégé pour récupérer les cadavres.

F. Abords du bâtiment

Les fossés longitudinaux doivent être entretenus afin d'éviter la stagnation d'eau autour des bâtiments. Les abords du bâtiment doivent être dégagés de tout objet ou débris, l'herbe doit être fauchée ou détruite afin d'éviter la prolifération des rongeurs.

V - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS A LA CHARTE SANITAIRE

Le technicien d'élevage (Jacky Dallet) vérifie, chez les éleveurs candidats à la Charte Sanitaire, la conformité de leurs installations en vue de l'agrément des bâtiments (Cf. Revue de qualification 1002-A).

VI - QUALIFICATION DES BATIMENTS POUR LA PRODUCTION DE VOLAILLES CERTIFIÉES

Le technicien d'élevage procède à une revue de qualification initiale des installations destinées à la production des volailles certifiées. Cette inspection porte sur le bâtiment, le matériel et le respect de la Charte Sanitaire (Revue de qualification réf. 1002-A).

VII - RENOUELEMENT

Le renouvellement de l'agrément charte sanitaire et de la qualification des bâtiments est effectué tous les deux ans. A l'aide de la revue de qualification (réf. 1002-A), le technicien d'élevage procède à un relevé des écarts entre la liste des éléments notés sur la revue et ceux rencontrés dans les élevages. Il en établit la liste sur la feuille de résultat de la décontamination (réf. 1302-D) dans la rubrique "observations diverses".

VIII - CONTROLE DE DECONTAMINATION ET RESPECT DE LA CHARTE SANITAIRE

Les élevages adhérents peuvent être visités avant la mise en place des volailles pour contrôler la décontamination et le respect de la charte sanitaire par le technicien d'élevage (Jacky Dallet) ou le technicien.

Pour cela, le planning des mises en place (réf. PAB003) est communiqué chaque semaine au technicien d'élevage (Jacky Dallet) qui établit la liste des élevages à contrôler et la transmet aux techniciens concernés.

Un protocole de nettoyage - désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage est à la disposition des éleveurs (1302-A). Il regroupe l'ensemble des recommandations nécessaires à une bonne décontamination du bâtiment. Ce protocole n'est qu'indicatif, seul

le résultat de la décontamination du bâtiment est contrôlé. La chronologie et les moyens employés pour le nettoyage et la désinfection du bâtiment sont cependant discutés entre l'éleveur et le technicien d'élevage pour amélioration.

L'objectif est de parvenir à contrôler chaque année tous les éleveurs la veille ou le jour de mise en place des animaux. Un bâtiment par site est contrôlé au hasard par le technicien (1302-B et 1302-C).

Les critères pris en compte pour effectuer le contrôle en priorité chez un éleveur sont les suivants :

- mauvais résultats lors du dernier contrôle de décontamination,
- mauvais résultat sanitaire (présence de salmonelles en élevage sur la dernière bande),
- type de production (volailles certifiées prioritaires par rapport aux volailles standards), - bandes de dindes prioritaires par rapport aux bandes de poulets (moins de bandes en élevage sur une année).

Ce contrôle est réalisé au moins un fois par an chez les éleveurs signataires. Le compte rendu de ce contrôle décontamination réalisé en élevage (1302-D) est envoyé à l'éleveur.

Une copie est classée dans un dossier par le technicien d'élevage (Jacky Dallet). Une copie conservée par l'éleveur, en cas de non conformité une troisième est également remise au technicien chargé du suivi technique de l'élevage.

IX - AGE ET ESPECE UNIQUES

Les volailles présentes sur le site devront être de même âge et de même espèce afin de limiter les contaminations d'une espèce à l'autre. Dans la mesure du possible, les livraisons d'animaux d'un jour se feront sur la même journée.

Les élevages labels sont un cas particulier. La présence sur le site de pintades labels d'une semaine plus âgée que les poulets est tolérée. Cette tolérance s'explique par la durée du cycle d'élevage qui est différente : 81 jours minimum pour les poulets et 94 jours minimum pour les pintades. De plus, la quantité de mises en place des pintades labels n'est pas importante.

Cette règle implique l'absence d'élevages de volailles non maîtrisés sanitaire (volailles de basse-cour, volières), chez les éleveurs signataires.

X - RESPECT DES BARRIERES DE PROTECTION DU BATIMENT VIS A VIS DES CONTAMINANTS EXTERIEURS

Toute entrée dans le bâtiment après la deuxième désinfection doit se faire par le sas en respectant les règles suivantes :

enfiler un vêtement de protection propre et spécifique au site utiliser
une paire de chaussures propre au bâtiment.

Tout visiteur devra également porter une tenue adéquate avant de pénétrer à l'intérieur du bâtiment, à savoir :

- 1 vêtement de protection par site d'élevage
- 1 paire de pédisacs par bâtiment.

En cours de bande, le technicien est chargé de respecter et de faire respecter la protection du site vis à vis des contaminants. Il devra également vérifier l'entretien du site en cours de bande et la propreté du sas. Les remarques seront notées sur la fiche d'élevage.

XI - APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les éleveurs doivent effectuer au moins une analyse bactériologique, avec en plus le PH, TH, les nitrates, par an de l'eau des captages alimentant les bâtiments. Ces analyses peuvent être réalisées à la demande de l'éleveur par un laboratoire. Les résultats sont envoyés à l'éleveur au technicien assurant le suivi technique de l'élevage et au contrôleur qualité.

XII - GUIDE DES BONNES PRATIQUES MEDICAMENTEUSES

1/ Les animaux fournis à la Société ARRIVE ne recevront pas de substances interdites par la réglementation (législation européenne).

2/ Aucun antibiotique ou médicament ne sera administré aux animaux à titre préventif durant la période d'engraissement, ni comme antibiotique, ni comme stimulateur de croissance.

3/ Un médicament contenant des antibiotiques ne pourra être administré que pour le traitement d'animaux malades et exclusivement sur prescription vétérinaire. Dans ce cas, une ordonnance vétérinaire formalisera la dénomination exacte du médicament, la date, la durée du traitement et la posologie dont le délai d'attente.

4/ En cas d'utilisation d'antibiotiques ou de coccidiostatiques, le délai d'attente avant abattage doit être strictement respecté, de manière à ce que la viande ne contienne aucun résidu dans la limite des quantités maximales tolérées.

5/ L'éleveur signalera à la Société ARRIVE tout incident d'élevage pouvant avoir des conséquences sanitaires sur la consommation des viandes.

6/ La Société ARRIVE, ses clients ou des organismes tiers pourront effectuer à tout moment des contrôles documentaires ou physiques sur les installations d'élevages.

XIII - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET SUSPENSION DE L'AGREMENT

A. Conditions d'attribution

Les bâtiments doivent faire l'objet d'une inspection de conformité aux critères précités (1302-E). L'éleveur s'engage par ailleurs (1302-F) à respecter les principes de la charte sanitaire.

Si ces conditions sont respectées, l'élevage est agréé.

B. Non conformités et actions correctives

Une non conformité peut être relevée dans les cas suivants :

- un résultat décontamination non conforme
- la mauvaise tenue ou utilisation des structures sanitaires.

Pour chaque non conformité, une fiche de visite sera établie. Elle sera complétée par les actions correctives décidées entre le technicien et l'éleveur, celui-ci s'engageant à les respecter.

C. Suspension de l'agrément

Si 3 non conformités successives sont décelées, l'agrément sera suspendu sur l'ensemble de l'élevage. Une pénalité sera établie sur les bandes produites jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément.

Si les non conformités relevées sont dues à des problèmes de structures, pour prétendre récupérer l'agrément charte sanitaire, l'éleveur devra remettre en conformité son élevage, faire une demande de réintégration auprès de son technicien, et une visite d'agrément des installations sera alors effectuée.

Si les non conformités relevées sont dues à des contrôles de décontamination non conformes, le retour à l'agrément sera automatique après obtention d'un nouveau contrôle conforme.

XIV - LISTE DES DOCUMENTS RATTACHES A LA PROCEDURE

TITRE	ENREGISTREMENT OUI/ NON	REFERENCE	CONCU COLLECTE ANALYSE PAR	UTILISE REMPI PAR	ARCHIVE (lieu + durée)
Protocole de nettoyage et de désinfection	oui	1302-A	service vétérinaire	éleveur	Eleveur : 1 an
Méthode de contrôle de la décontamination	non	1302-B	service qualité	service qualité	Non
Application des règles de la charte sanitaire	oui	1302-C	service qualité	service qualité	Non
Résultat de la décontamination	oui	1302-D	service qualité	rempli par : service qualité utilisé par : techniciens éleveur service qualité	Service Qualité : 2 ans Eleveur : 1 an
Agrément des installations à la charte sanitaire	oui	1302-E	service qualité	technicien d'élevage (Jacky Dallet)	Service Qualité : durée indéterminée
Adhésion charte sanitaire	oui	1302-F	service qualité	Eleveur CAP élevage	Service Qualité et Eleveur : durée indéterminée
Revue de qualification	oui	1002-A	technicien d'élevage (Jacky Dallet)	technicien d'élevage (Jacky Dallet)	Service Vétérinaire dans dossier éleveur (2 ans)
Liste des techniciens habilités au contrôle décontamination	Non	1302-G	Service qualité	Service qualité	Service qualité : durée indéterminée

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Poitou-Charentes
--------------------------------	------------------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

Nom du bâtiment	Caractéristiques des bâtiments							
	Surface m ²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1 V1	1 500	Terre battue + litière	Litière accumulée (terre battue)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1				Production 2			
	Type de volaille 1	Type de production 1	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m ²)	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m ²)	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an
1 V1	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	22	7,2				

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1				Production 2			
	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)
		Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1 V1	Poulet standard - Standard	0,049	0,049	100				

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3	
	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide
1 V1		bâtiment						

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici :

Destination des effluents pour le stockage
(A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)

	Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Solide	Liquide
1						

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)
1	bâtiment	Solide	Pas de stockage	100%

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	SCEA LES PAGANNES	bâtiment	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1 419				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	3 017				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	1 419	46	-	1 464	732
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1 419				
Stockage	1 367				
Epandage (sur terres en propre)	846				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	3 633	190	483	1 464	732

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place
V1	0,043				

Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
11 132

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	PRODUCTION 1			PRODUCTION 2			PRODUCTION 3		
	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 1 kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 2 kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 3 kg NH3/an/place
V1		<= 2,5kg	0,080			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an	Production 2 kg NH3/an	Production 3 kg NH3/an	Production 4 kg NH3/an	Production 5 kg NH3/an
V1	1 419				

TOTAL
1 419

Vérification du nombre de bandes - uniquement poulets de chair (*Nombre de bandes déclarées/Nombre de bandes de référence -1*)

Nom du bâtiment	Production 1	Production 2	Production 3	Production 4	Production 5
V1	13%				

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Poitou-Charentes
--------------------------------	------------------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

Nom du bâtiment	Caractéristiques des bâtiments							
	Surface m ²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1 V1	1 500	Terre battue + litière	Litière accumulée (terre battue)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
2 V2	1 500	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1				Production 2				Production 3			
	Type de volaille 1	Type de production 1	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m ²)	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m ²)	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m ²)	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an
1 V1	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	22	3	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	1	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	1
2 V2	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	22	3	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	1	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	1

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1				Production 2				Production 3			
	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)
		Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1 V1	Poulet standard - Standard	0,049	0,147	100	Poulet standard - Standard	0,049	0,049	100	Dinde médium - Standard	0,409	0,409	100
2 V2	Poulet standard - Standard	0,049	0,147	100	Poulet standard - Standard	0,049	0,049	100	Dinde médium - Standard	0,409	0,409	100

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1 V1		bâtiment			bâtiment			bâtiment				
2 V2		bâtiment			bâtiment			bâtiment				

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici :

NON

Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
				Solide	Liquide

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)
1 bâtiment	Solide	Pas de stockage	100%

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1 SCEA LES PAGANNES	bâtiment	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	5 317				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	10 266				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	5 317	168	-	2 628	1 796
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	2 951				
Stockage	2 969				
Epandage (sur terres en propre)	1 373				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	7 293	387	1 360	2 628	1 796

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place
V1	0,054	0,006	0,059		
V2	0,054	0,006	0,059		

Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
19 858
19 858

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	PRODUCTION 1		PRODUCTION 2		PRODUCTION 3			
		Poids final Poulets de chair	Production 1 kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 2 kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 3 kg NH3/an/place
V1		<= 2,5kg	0,080		<= 2,5kg	0,080			0,000
V2		<= 2,5kg	0,080		<= 2,5kg	0,080			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT



Date d'intervention 01/10/2020

Julien TRAVERS
SOLUTIONS ANTIPARASITAIRES

- Bon de commande
- Devis
- Bon d'intervention
- Facture

N° 14546

Paix b

30, rue de Galerne
85590 Treize-Vents

Z.I La Guerche
2 Ter. rue du Commandant
Guilbaud
85500 Les Herbiers

7, rue des Clématites
Le Pin en Mauges
49110 Beaupréau en Mauges

Tél. 02 51 57 28 93 - Port. 06 87 26 67 92
contact@traitements-antiparasitaires-ahs.com

Client : Mr Pipet Arnaud Tél. : _____

Adresse : 79260 Chappaigne
St Aubin

Références / Numéro de contrat : 367 Passage n° : _____ Intervention ponctuelle

NATURE DES TRAVAUX :

- Dératisation
- Désinsectisation
- Désinfection
- Détaupisation
- Lavage
- Vente produits/matériel
- Autres

DÉTAILS DES TRAVAUX :

- Nettoyage des postes et renouvellement des appâts pour le traitement des rongeurs.
- Mise en place de postes complémentaires.
- Autres

D'ensemble du site avicole (extérieurs et sans dentée)

MATIÈRES ACTIVES ET/OU PRODUITS :

RODENTICIDES : Bromadiolone Difénacoum Brodifacoum Diféthialone Autres _____

SUPPORTS : Céréales Sachets Blocs Pâtes Gel Autres _____

Forte consommation des produits Faible consommation des produits Pas de consommation des produits Remise à neuf des appâts

Observations / Préconisations : Consommation des produits dans un poste sans de dentée (saurin)

Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.

Antidote : Administration de Vitamine K1 par du personnel médical ou vétérinaire uniquement.

Signature Technicien :

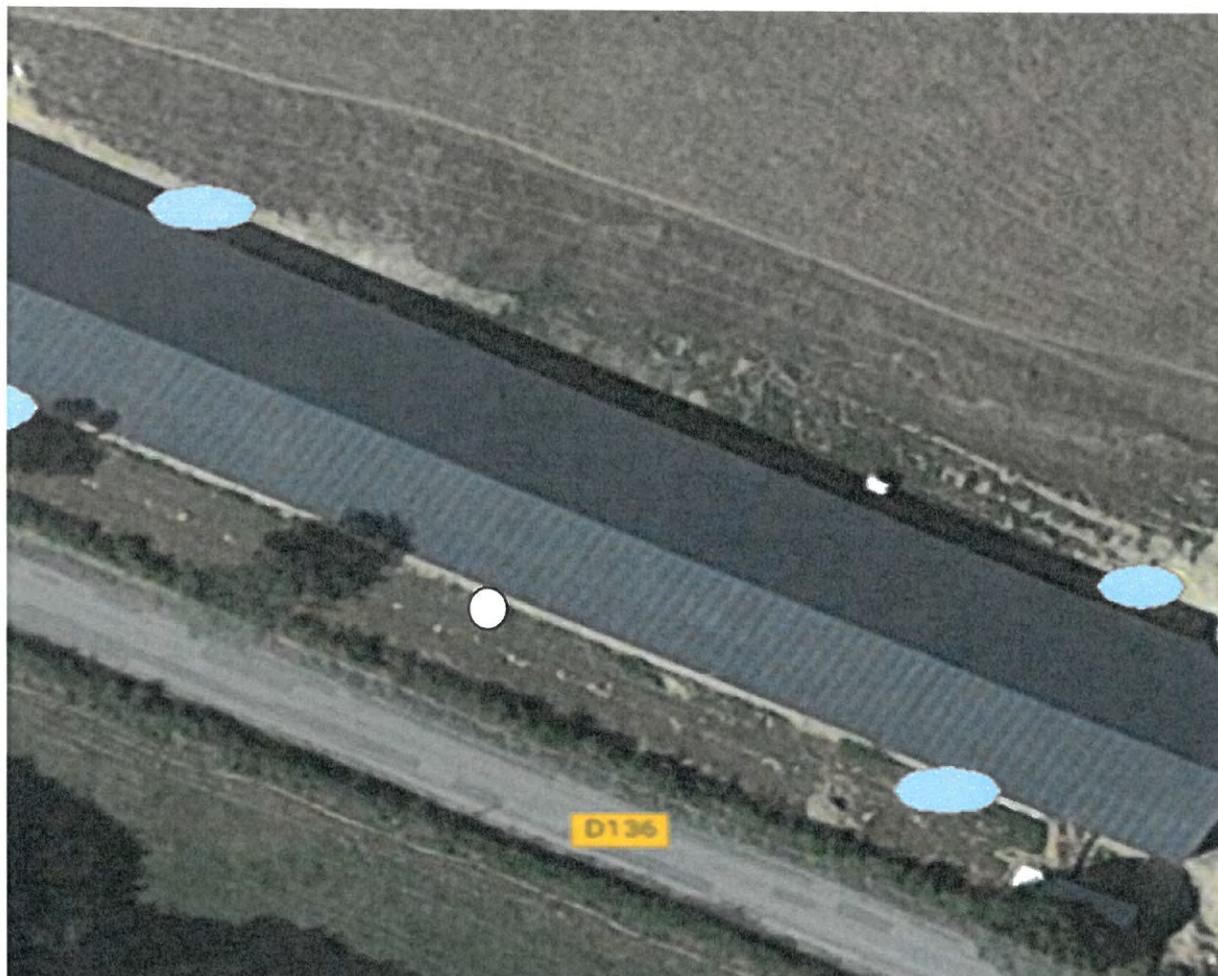
Signature Client :

Total H.T :	<u>35 €</u>
T.V.A. : <u>20</u> %	<u>7</u>
Total T.T.C. à régler :	<u>42 €</u>

Règlement pour : Chèque ou virement bancaire à réception
IBAN : FR 76 1790 6000 3224 7542 1800 068 AGRIFRPP879

CONDITIONS :

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas d'intoxication de personnes non habilitées à manipuler les produits, ainsi que pour les animaux domestiques qui circulent sur les lieux de traitements. Les animaux domestiques doivent être tenus à l'écart des produits et lieux traités (chiens, chats, volailles, etc...). Il appartient au client de signaler à toute personne qui circule sur le site, que des traitements antiparasitaires sont en cours, et de ce fait, que les règles élémentaires de prudence et d'hygiène doivent être respectées. Les rongeurs et insectes pouvant pénétrer librement et naturellement dans les locaux : bâtiments, entreprises, habitations, le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qu'ils peuvent causer aux personnes et installations (machines, matériels, isolation, marchandises et objets divers qu'ils contiennent). Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des désagréments causés par les rongeurs et insectes. En cas de litiges entre les parties, et ce, après avoir essayé de régulariser la situation à l'amiable, seule la juridiction compétente en la matière serait saisie. Le prestataire est assuré au titre d'une Responsabilité Civile Professionnelle.



- Boite de dératisation + 1 dans chaque sas